

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 40**

5 octobre 2005

**Lois et règlements**

137<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

869-2005	Ministère de l' Emploi et de la Solidarité sociale, Loi sur le... — Signature de certains actes, document ou écrits .....	5717
872-2005	Code de construction (Mod.) .....	5725
873-2005	Code de construction (Mod.) .....	5730
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour élection par courrier — Municipalité de Sainte-Barbe .....	5732
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité locale de Saint-Adolphe-d'Howard et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut .....	5746
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac .....	5763
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de Lac-des-Seizes-Îles et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut .....	5776
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.) .....	5791

### Projets de règlement

Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction .....		5813
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité .....		5816
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers .....		5817
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits et frais exigibles .....		5817
Pêcheurs et aides-pêcheurs — Reconnaissance de la compétence professionnelle .....		5819
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement d'application .....		5820
Valeurs mobilières .....		5822

### Décisions

8429	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.) .....	5825
------	--	------

### Décrets administratifs

825-2005	Exercice des fonctions de certains ministres .....	5827
828-2005	Nomination de quatre membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	5827
829-2005	Institution par la Société des Traversiers du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	5828
830-2005	Signature et entérinement de l'Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine .....	5829
831-2005	Modification au décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005 .....	5830
832-2005	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2004-2005 .....	5830

833-2005	Nomination de monsieur Serge Francoeur comme juge à la Cour du Québec .....	5831
834-2005	Changement de résidence de madame Guylaine Tremblay, juge de la Cour du Québec .....	5831
835-2005	Nomination de monsieur Jogues Lavoie comme juge à la Cour du Québec .....	5832
836-2005	Modifications au décret n <sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004 relatif à une participation d'Investissement Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc. ....	5832
839-2005	Approbation d'une subvention à la Ferme-école LAPOKITA au cours des exercices financiers 2005-2006 et 2009-2010 .....	5833
840-2005	Nomination de monsieur Claude Lambert comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec .....	5833
841-2005	Requête de la Société en commandite Magpie relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage de Magpie situé sur la rivière Magpie, sur le territoire de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, dans la municipalité régionale de comté de Minganie .....	5835
842-2005	Nomination de madame Claudette Journault comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement .....	5837
843-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie à St. Andrews (Nouveau-Brunswick), du 18 au 20 septembre 2005 .....	5839
844-2005	Versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007 .....	5840
848-2005	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Regina, les 18, 19 et 20 septembre 2005 .....	5841
849-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 14 au 16 septembre 2005, à The Pas, au Manitoba .....	5841
850-2005	Approbation et signature d'une entente révisée portant sur la gestion d'un programme d'aide financière pour l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques .....	5842
851-2005	Composition et mandat de la délégation du Québec à la XIX <sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 19 septembre 2005, à Bruxelles .....	5843
852-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Banff (Alberta), les 15 et 16 septembre 2005 .....	5843
853-2005	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles .....	5844
856-2005	Autorisation à l'Autorité des marchés financiers d'intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers .....	5846

## Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 11 décembre 2004, dans des municipalités du Québec .....	5849
Nouvel élargissement du territoire d'application du programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec .....	5849
Prolongation de la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord .....	5850

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 869-2005, 21 septembre 2005

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail  
(L.R.Q., c. M-15.001)

#### Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, édictées par le décret numéro 361-2003 du 5 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale annexés au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 361-2003 du 5 mars 2003;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### ANNEXE

#### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, titulaires des fonctions ci-après mentionnées, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

2. Le sous-ministre associé d'Emploi-Québec et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

4° les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

5<sup>o</sup> les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001).

3. Outre les autorisations mentionnées à l'article 2, le sous-ministre adjoint de la Sécurité du revenu est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1<sup>o</sup> les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure « Ententes de régionalisation et ententes de partenariat » et dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor ;

2<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor ;

3<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du programme « Fonds ministériel d'aide à l'innovation et à l'expérimentation » et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor ;

4<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

4. Outre les autorisations mentionnées à l'article 2, le sous-ministre associé d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

2<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor ;

3<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre.

5. Outre les autorisations mentionnées à l'article 2, le sous-ministre adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

2<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor.

6. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement ;

2<sup>o</sup> les contrats de services ;

3<sup>o</sup> les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec ;

4<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor ;

5<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre ;

6<sup>o</sup> les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor ;

7<sup>o</sup> les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

7. Un directeur général adjoint est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement ;

2<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

4° les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

5° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

8. Outre les autorisations mentionnées à l'article 7, le directeur général adjoint des opérations de la Sécurité du revenu est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure «Ententes de régionalisation et ententes de partenariat» et dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

9. Outre les autorisations mentionnées à l'article 7, le directeur général adjoint à l'action communautaire et aux initiatives sociales de la Sécurité du revenu est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure «Ententes de régionalisation et ententes de partenariat» et dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du programme «Fonds ministériel d'aide à l'innovation et à l'expérimentation» et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

10. Outre les autorisations mentionnées à l'article 7, un directeur général adjoint d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

11. Outre les autorisations mentionnées aux articles 7 et 10, le directeur général adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

12. Le directeur général adjoint de la Direction générale adjointe des ressources budgétaires, financières et matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

4° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

13. Le secrétaire du ministère, pour son secteur d'activités et pour le bureau du sous-ministre, un directeur de direction, un directeur adjoint de direction, le directeur du Bureau de projet SAGIR, le directeur du Bureau des renseignements et plaintes, le directeur du Centre de recouvrement et un directeur de projet sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

14. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur de la Direction du Fonds national de formation de la main-d'œuvre est autorisé à signer les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

15. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur de la Direction de la révision et de la représentation au Tribunal administratif du Québec et le directeur de la Direction de la conformité et de l'évaluation médicale et socioprofessionnelle sont autorisés à signer les contrats de services visant l'embauche de médecins, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

16. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur du Fonds québécois d'initiatives sociales est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure « Ententes de régionalisation et ententes de partenariat » et dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ ;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du programme « Fonds ministériel d'aide à l'innovation et à l'expérimentation » et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ ;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

17. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

18. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur de la Direction des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines :

1° les contrats d'approvisionnement ;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

19. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur de la Direction des communications est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

20. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur de la Direction des affaires publiques et des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives centrales d'Emploi-Québec, les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

21. Le directeur de la Direction des opérations financières et contractuelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les contrats d'approvisionnement ;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

22. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur de la Direction de la gestion des espaces et des services auxiliaires est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités reliées au réaménagement physique des unités administratives du ministère :

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux ;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 100 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1° ;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$ ;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

23. Un directeur régional et un adjoint au directeur régional sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

4<sup>o</sup> les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

24. Outre les autorisations mentionnées à l'article 23, un directeur régional et un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

25. Outre les autorisations mentionnées aux articles 23 et 24, un directeur régional est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 750 000 \$.

26. Outre les autorisations mentionnées aux articles 23 et 25, le directeur régional de la Sécurité du revenu est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure « Ententes de régionalisation et ententes de partenariat » et dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

27. Les directeurs d'Emploi-Québec, membres de la Table des directions du support aux opérations ou de la Table des directions du partenariat et de la planification,

et le directeur des ressources externes d'Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, les contrats et les ententes visés aux articles 23 et 24.

28. Outre les autorisations mentionnées à l'article 23, le directeur des services professionnels et le directeur du Centre des services régionalisés de la Sécurité du revenu sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure « Ententes de régionalisation et ententes de partenariat » et dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

29. Un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi, un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un Centre de communication avec la clientèle sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

4<sup>o</sup> les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

30. Outre les autorisations mentionnées à l'article 29, un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi pour le module Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

31. Outre les autorisations mentionnées aux articles 29 et 30, un directeur d'un centre local d'emploi est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.

32. Outre les autorisations mentionnées à l'article 29, le directeur d'un Centre de communication avec la clientèle et le directeur du Centre des garants défaillants et du service aux parrainés de la Sécurité du revenu sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.

33. Un chef de service, un chef de service adjoint, un adjoint au sous-ministre adjoint, un adjoint au sous-ministre associé, le directeur du Centre d'étude sur l'emploi et la technologie et le responsable de la Division de la rémunération et des avantages sociaux de la Direction des ressources humaines sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

34. Outre les autorisations mentionnées à l'article 33, le chef du Service du développement et de la santé des personnes de la Direction des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

35. Outre les autorisations mentionnées à l'article 33, le chef du Service de révision médicale et socioprofessionnelle est autorisé à signer les contrats de services visant l'embauche de médecins, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

36. Le chef du Service des opérations financières et contractuelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec ;

4<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

37. Un conseiller en développement de la main-d'œuvre et de l'emploi et un coordonnateur à l'intervention sectorielle sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

38. Un agent d'aide à l'emploi est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

39. Un préposé aux acquisitions, pour les unités dont il assume le soutien administratif, est autorisé à signer :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

Un agent de conformité et un acheteur de la Division des opérations contractuelles sont autorisés à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats visés au premier alinéa, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

40. Un responsable administratif, pour les unités dont il assume le soutien administratif, un adjoint au directeur général adjoint et un adjoint au directeur de direction, pour leur secteur d'activités, sont autorisés à signer :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

41. Le responsable des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activité, les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

42. Le responsable de la Division des opérations contractuelles du Service des opérations financières et contractuelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

43. Le responsable du Secteur des imprimés administratifs de la Direction générale adjointe des ressources budgétaires, financières et matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats d'approvisionnement et les contrats de services reliés aux imprimés administratifs, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

44. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion, le chef de la division des services régionalisés du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, le directeur du Centre de recouvrement et un chef de service du Centre de recouvrement sont autorisés à signer tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministre et tout document s'y rapportant.

## SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

45. Le directeur général adjoint de la Direction générale adjointe des technologies de l'information est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux, et imputables au Fonds des technologies de l'information ;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement, autre que ceux prévus au paragraphe 2<sup>o</sup>, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ et imputables au Fonds des technologies de l'information ;

4<sup>o</sup> les contrats de services, incluant ceux imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

46. Un directeur de la Direction générale adjointe des technologies de l'information est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement, autres que ceux prévus au paragraphe 1<sup>o</sup>, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ;

3<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information.

47. Outre les autorisations mentionnées à l'article 46, un directeur de la Direction générale adjointe des technologies de l'information, sauf le directeur de la Direction du développement et de la continuité – Famille, est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information, les contrats de services imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

48. Le directeur de la Direction de l'infrastructure technologique et des services spécialisés est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement, autres que ceux prévus au paragraphe 1<sup>o</sup>, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ ;

4<sup>o</sup> les contrats de services, incluant ceux imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

49. Un chef de service de la Direction générale adjointe des technologies de l'information est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement, autres que ceux prévus au paragraphe 1<sup>o</sup>, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ;

3<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information.

50. Outre les autorisations mentionnées à l'article 49, le chef du Service de l'infrastructure technologique spécialisée et le chef du Service de l'infrastructure tech-

nologique de base sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats de services imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

51. Le responsable administratif de la Direction de l'infrastructure technologique et des services spécialisés est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement, incluant ceux imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information.

52. Le préposé aux acquisitions de la Direction de l'infrastructure technologique et des services spécialisés est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 1 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ;

2<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information.

### **SECTION III** **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CERTIFICATION**

53. Les gestionnaires visés au présent décret sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'ils sont autorisés à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pouvoirs rattachés à leurs fonctions. Ils peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information et se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative.

54. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministre, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

45042

Gouvernement du Québec

**Décret 872-2005**, 21 septembre 2005Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)**Code de construction**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'adopter de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement modifiant le Code de construction\***Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1 a. 173, 178 et 192)

1. Le Code de construction est modifié à l'article 1.04:

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:

«0.1° par l'insertion, à la page XIV qui précède la Partie 1 et sous la rubrique «Notes aux utilisateurs du CNB», après le paragraphe «Partie 9: maison et petits bâtiments» du paragraphe suivant:

\* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4291). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**«Partie 10: Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation**

Énonce les principes d'application des exigences des parties 1 à 9 du CNB, applicables aux travaux de transformation, d'entretien ou de réparation exécutés dans un bâtiment et propose des dispositions particulières pour certaines de ces exigences, selon la nature des travaux. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, au sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « d'un bâtiment » par « d'un bâtiment »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, au paragraphe 1) de l'article 2.1.7.1., de « bâtiment » et « transformation » par « bâtiment » et « transformation »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 1) de l'article 2.3.1.2., de « building » par « building »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 3.1.2.5., de « hauteur de bâtiment » par « hauteur de bâtiment »;

6<sup>o</sup> au paragraphe 122<sup>o</sup>:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 10.2.1.1., de « transformation » par « transformation »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 10.2.2.2., du suivant:

«3) Pour l'application de la présente Partie:

a) le réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisable les moyens d'évacuation;

b) tout autre réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation mineure.

(Voir l'annexe A) »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.1.1. par le suivant:

«1) La séparation coupe-feu qui sépare la partie modifiée d'un autre usage doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.; toutefois, le degré de résistance au feu, mesuré du côté non transformé, peut:

a) être inférieur au degré de résistance au feu exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la séparation coupe-feu entre les deux usages doit avoir un degré de résistance au feu de plus d'une heure;

b) être inférieur à 45 min, dans le cas d'une séparation coupe-feu d'au plus 1 h ou dans le cas d'une transformation mineure.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1) de l'article 10.3.1.3. par la suivante:

«1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13., concernant l'indice de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'accès à l'issue, à partir de la porte d'accès à l'issue qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont respectées: »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.2.1. par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du présent code qui exigent une construction incombustible, pour un bâtiment dont la hauteur de bâtiment serait égale à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation, s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, sauf dans le cas d'une transformation mineure ou si les conditions suivantes sont respectées:

a) l'aire de plancher où est située cette partie transformée et les étages situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

b) le bâtiment est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.»;

6<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 10.3.2.1. par le suivant:

«2) Les dispositions du présent code, qui exigent une construction incombustible, s'appliquent aussi aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée dans les cas suivants :

a) l'accroissement d'une aire de plancher lors d'une transformation est de plus de 10 % de l'aire de bâtiment ou 150 m<sup>2</sup>, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

i) l'aire de plancher transformée et les étages situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ;

ii) le bâtiment est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4. ;

b) l'accroissement en hauteur du bâtiment, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :

i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ;

ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4. » ;

7° par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.2.2. par le suivant :

«1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'une transformation a pour effet d'augmenter les exigences de la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'usage ou d'un accroissement de la hauteur de bâtiment ou de l'aire de plancher, les exigences de la sous-section 3.2.2., concernant la construction et la protection des bâtiments en fonction des usages et de leurs dimensions, qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une transformation, s'appliquent également :

a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée, par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2. ;

b) à l'étage en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :

i) la partie transformée doit être protégée par gicleurs ;

ii) le degré de résistance au feu de la séparation coupe feu, entre la partie transformée et l'aire de plancher en dessous, est inférieur au degré de résistance au feu requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.83., si le bâtiment n'est pas requis

d'être protégé par gicleurs ; toutefois, le degré de résistance au feu peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'aire de plancher, selon l'alinéa a). » ;

8° par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 10.3.2.2. par le suivant :

«2) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs, prévues à la sous-section 3.2.2., ne s'appliquent pas à la transformation de tout bâtiment ou toute partie de bâtiment non muni d'un tel système, dans les cas suivants :

a) l'accroissement d'une aire de plancher lors d'une transformation est d'au plus 10 % de l'aire de bâtiment ou 150 m<sup>2</sup> ;

b) les travaux réalisés constituent une transformation mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3) ;

c) pour un bâtiment incombustible, lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du bâtiment ou de l'aire de plancher qui fait l'objet de la transformation ;

d) pour la transformation d'un bâtiment, abritant un usage autre que ceux des groupes B2 ou F1, en limitant la hauteur de bâtiment à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis ;

e) pour la transformation d'un bâtiment combustible, abritant un usage autre que ceux des groupes B2 ou F1, en limitant la hauteur de bâtiment à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis, si le nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16. pour l'usage projeté, n'excédait pas 60 ;

f) sauf dans le cas d'un bâtiment de grande hauteur ou d'un usage des groupes B2 ou F1, lors d'une transformation majeure, si le degré de résistance au feu des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'aire de plancher transformée rencontrent le degré de résistance au feu exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.83. » ;

9° par l'insertion, après le sous-alinéa iv) de l'alinéa a) au paragraphe 1) de l'article 10.3.2.4., du suivant :

«v) soit une modification qui constitue une transformation majeure au sens du paragraphe 10.3.2.2. 3) ; » ;

10° par le remplacement de la partie qui précède l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 10.3.2.5. par la suivante :

«1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.19. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisation d'incendie, lorsque la transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment a pour effet d'en accroître la hauteur de bâtiment ou d'augmenter une aire de plancher de plus de 10 % de l'aire de bâtiment ou de plus de 150 m<sup>2</sup>, sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes : » ;

11° par la suppression, dans le sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 10.3.2.6., de « et de ses éléments structuraux » ;

12° à l'article 10.3.3.1. :

1° par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 2) par le suivant :

«a) les portes des logements sont munies :

i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement ;

ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci ; » ;

2° par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 3) par le suivant :

«a) les portes des logements sont munies :

i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement ;

ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci ; » ;

13° par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.3.2. par le suivant :

«1) Dans le cas de la transformation d'une suite, la séparation coupe-feu isolant cette suite de tout autre suite ou local non transformé doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.3.1.1. ; toutefois, le degré de résistance au feu, du côté non transformé, peut être inférieur au degré de résistance au feu exigé. » ;

14° par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.3.3. par le suivant :

«1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, toute partie d'une aire de plancher non transformée sur un étage qui fait l'objet d'une transformation doit être rendue conforme à l'article 3.3.1.7., lorsque le local ou la partie de l'aire de plancher, qui est accessible par ascenseur, doit être sans obstacles, selon l'article 10.3.8.1. » ;

15° par le remplacement de l'article 10.3.4.1. par le suivant :

#### «10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues

«1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, toute issue non modifiée, requise pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, doit être conforme aux exigences suivantes :

a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm (voir l'annexe A) ;

b) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min pour un bâtiment d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, et d'au moins 1 h, pour les autres bâtiments.

«2) Un escalier non modifié et requis comme issue pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation peut ne pas être muni de la séparation coupe-feu prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de transformation n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des moyens d'évacuation ;

b) la hauteur du bâtiment est d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment ;

c) l'usage principal du bâtiment est une école ;

d) la moitié des issues exigées est séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le présent code ;

e) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre issue requise lorsque le nombre de personnes est supérieur à 60 ;

f) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif d'auto-fermeture,

d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;

g) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de détecteurs de fumée qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier.

«3) Un escalier non modifié et requis comme issue pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation peut ne pas être muni de la séparation coupe-feu prévue à l'alinéa b du paragraphe 1), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de transformation n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des moyens d'évacuation;

b) il est utilisé pour relier le premier étage avec l'étage au-dessus ou avec celui d'en dessous mais non tous les deux;

c) les aires de plancher qu'il relie desservent tout usage autre qu'un usage des groupes A, B, ou C;

d) la moitié des issues exigées est séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le présent code et elle conduit directement vers l'extérieur;

e) la longueur du déplacement vers la porte d'issue extérieure au premier étage est d'au plus 15 m;

f) le bâtiment est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4.;

g) un détecteur de fumée est localisé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.»;

16° par le remplacement de l'article 10.3.4.2. par les suivants :

#### «10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

«1) Les dispositions de l'article 3.4.6.11., concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue, s'appliquent à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, sauf dans l'une des situations suivantes :

a) la porte d'issue s'ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue lorsqu'elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire

de plancher occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16., d'au plus :

i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'issue;

ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation;

b) la porte d'issue dessert au plus 30 personnes dans un bâtiment d'au plus 18 m en hauteur de bâtiment et elle remplit les conditions suivantes :

i) elle s'ouvre directement sur une marche, une voie publique ou sur un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la voie publique;

ii) les occupants ont accès à un second moyen d'évacuation.

#### «10.3.4.3. Escalier d'issue tournant

«1) Tout escalier d'issue tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une transformation, mais qui est utilisé pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, doit respecter les conditions suivantes :

a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.;

b) il ne doit pas desservir une garderie ou une résidence supervisée.»;

17° par le remplacement, à l'article 10.3.6.1., de la partie qui précède l'alinéa a) du paragraphe 1) par la suivante :

«1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une transformation autre qu'une transformation mineure, à tout local technique non modifié qui se trouve sur une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher et à tout vide technique vertical non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins :»;

18° par le remplacement de l'article 10.4.1.3. par le suivant :

#### «10.4.1.3. Surcharges dues aux séismes

«1) Les dispositions de la sous-section 4.1.9., concernant les surcharges dues aux séismes, s'appliquent à l'ensemble du bâtiment qui fait l'objet d'une transformation, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) cette transformation a pour effet :
- i) soit d'en accroître la hauteur du bâtiment ;
- ii) soit d'affecter la stabilité latérale du bâtiment à la suite d'une modification au système structural de contreventement qui assure la stabilité ;
- b) la résistance à une surcharge due aux forces sismiques est inférieure à 60 % à celle déterminée selon la méthode prévue à cette sous-section. » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 136°, du suivant :

« 136.1° par l'addition, après la note A-9.33.6.14., des suivantes :

**« A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure**

Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation, tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.

**« A-10.3.4.1. Capacité des issues desservant une partie transformée**

Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elle dessert, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.4., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de l'article 3.3.1.16. du présent code.

Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées, soit une autre issue devrait être ajoutée.

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2005.

Gouvernement du Québec

**Décret 873-2005, 21 septembre 2005**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

**Code de construction**  
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'adopter de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique ;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 178 et 192)

**1.** Le Code de construction est modifié à l'article 3.03 :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2°, du suivant :

«**2.1**° par le remplacement de la définition «potable» par la suivante :

«*Potable (potable)*: eau destinée à être ingérée par l'être humain.» ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 3° du paragraphe 3°, du suivant :

«**3.1**° par l'insertion, après l'abréviation «NQ ... Norme québécoise» du sigle suivant :

«NSF ... NSF International (PO Box 130140, Ann Arbor, Michigan 48113-0140, USA)» ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«**5.1**° à l'article 1.6.3., par le remplacement de «Tout» par «Sous réserve de l'alinéa a du paragraphe 1) de l'article 7.3.2., tout» ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du paragraphe 7°, du suivant :

«**1.1**° par l'insertion, dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi «NFPA 13-1999», des suivants :

NSF	NSF/ANSI 42-2002e	Drinking water treatment units – Aesthetic effects	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 44-2004	Residential cation exchange water softeners	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 53-2002e	Drinking water treatment units – Health effects	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 55-2002e	Ultraviolet microbiological water treatment systems	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 58-2004	Reverse osmosis drinking water treatment systems	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 62-2004	Drinking water distillation systems	2.10.16.

» ;

5° par le remplacement de l'article 2.10.16. par le suivant :

### «**2.10.16. Dispositifs de traitement de l'eau potable**

«**1)** Les dispositifs de traitements de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

a) NSF/ANSI 42, «Drinking water treatment units – Aesthetic effects» ;

b) NSF/ANSI 44, «Residential cation exchange water softeners» ;

c) NSF/ANSI 53, «Drinking water treatment units – Health effects» ;

d) NSF/ANSI 55, «Ultraviolet microbiological water treatment systems» ;

e) NSF/ANSI 58, «Reverse osmosis drinking water treatment systems» ;

\* Les dernières modifications au Code de construction, approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4291). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

f) NSF/ANSI 62, «Drinking water distillation systems». » ;

6<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 12<sup>o</sup>, du suivant :

« 13<sup>o</sup> à l'article 7.3.2., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

« a) dans un évier ou un lavabo, sauf dans le cas d'un établissement touristique saisonnier visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret numéro 647-2001 du 30 mai 2001 ; ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45040

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX  
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE  
ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE, personne morale de droit public, ayant son siège au 470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Jean-Claude Chantigny, et la secrétaire-trésorière et directrice générale, madame Chantal Girouard, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-115, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

La MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET, personne morale de droit public, ayant son siège au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Alain Castagner, et la secrétaire-trésorière et directrice générale, madame Lyne Viau, aux termes d'une résolution portant le numéro 187-2005, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

La VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, personne morale de droit public, ayant son siège au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Gilles Landry, et la greffière ou secrétaire-trésorière, madame Johanne Bédard, aux termes d'une résolution portant le numéro 196-06-2005, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE, par sa résolution n<sup>o</sup> 2005-087, adoptée à la séance du 4 avril 2005 ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET, par sa résolution n<sup>o</sup> 152-2005, adoptée à la séance du 2 mai 2005 ;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, par sa résolution n<sup>o</sup> 136-04-2005, adoptée à la séance du 26 avril 2005 ;

ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale du 6 novembre 2005;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE a adopté, à sa séance du 2 mai de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 2005-115 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ LA PAROISSE DE SAINT-ANICET a adopté, à sa séance du 6 juin de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 187-2005 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC a adopté, à sa séance du 6 juin de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 196-06-2005 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière ou secrétaire-trésorière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

### 2.1 «**Enveloppe ENV-1**»

Une enveloppe opaque et suffisamment grande pour recevoir le ou les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant au recto la mention: «insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe».

### 2.2 «**Enveloppe ENV-2**»

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

### 2.3 «**Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance**»

Le document qui comporte les mentions suivantes:

«L'électeur doit signer la déclaration suivante: «J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours».

La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou un conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter.».

### 2.4 «**Instructions à l'électeur**»

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

2.5 Les mots «jour précédant celui fixé pour le scrutin», «jour qui suit celui du scrutin», «jour fixé pour le scrutin» et «jour du scrutin» sont remplacés dans les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités non modifiées par la présente entente par les mots «jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin», «jour qui suit celui fixé pour le dernier jour du scrutin», «jour fixé pour le dernier jour du scrutin» et «dernier jour du scrutin».

### 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, le vote par courrier sera utilisé.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est remplacé par le suivant :

«**68.** Le personnel électoral de la municipalité comprend le président d'élection, le secrétaire d'élection et, le cas échéant, tout adjoint, scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire de bureau de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement, membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, membre, secrétaire et agent réviseur d'une commission de révision et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire. ».

### 4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

«**76.1.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

### 4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«**80.1.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2<sup>o</sup> de vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;

3<sup>o</sup> de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4<sup>o</sup> de vérifier si la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie de la pièce d'identité ;

5<sup>o</sup> si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir ;

6<sup>o</sup> si les signatures de l'électeur sur la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

**80.2.** Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau de dépouillement ;

3<sup>o</sup> de procéder au dépouillement du vote ;

4<sup>o</sup> d'assurer le secret du vote ;

5<sup>o</sup> de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

#### **4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

«**81.0.1.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions ;

2<sup>o</sup> d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté ;

3<sup>o</sup> d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

**81.0.2.** Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

#### **4.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle**

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

#### **4.6 Représentants des candidats**

Les articles 92 et 93 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de vote, du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

**93.** Un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur du bureau de vote, du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

#### **4.7 Releveur de listes**

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

#### **4.8 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de listes**

L'article 98 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de vote, au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

#### **4.9 Avis d'élection**

L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> les postes de membre du conseil qui sont ouverts aux candidatures ;

2<sup>o</sup> les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

3<sup>o</sup> le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat ;

4<sup>o</sup> le fait que le mécanisme de votation est le vote par courrier ;

5<sup>o</sup> le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limites auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

6<sup>o</sup> le nom du secrétaire d'élection ;

6.1.<sup>o</sup> le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant ;

7<sup>o</sup> le numéro de téléphone du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection ;

8<sup>o</sup> le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin devront communiquer avec le président d'élection.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection. ».

#### 4.10 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.** Au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu ;

2<sup>o</sup> les noms des candidats à chaque poste ;

3<sup>o</sup> leur adresse ;

4<sup>o</sup> leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue ;

5<sup>o</sup> la date et l'heure limites auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ;

6<sup>o</sup> l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer le ou les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier ;

7<sup>o</sup> le lieu et les heures où sera ouvert tout bureau de vote, lors du dernier jour du scrutin, et, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne inscrite sur la liste électorale ;

8<sup>o</sup> le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera. ».

#### 4.11 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

« **172.1.** Après la révision et l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1<sup>o</sup> un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller. Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé ;

2<sup>o</sup> les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

3<sup>o</sup> la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance ;

4<sup>o</sup> les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**172.2.** Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui n'auraient pas reçu le ou les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote après avoir prêté serment qu'il n'a pas reçu le ou les bulletins de vote.».

#### 4.12 **Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation**

Les articles 173 à 185 de cette loi sont abrogés.

#### 4.13 **Établissement du bureau de réception des bulletins de vote, du bureau de vote et du bureau de dépouillement**

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment le ou les bulletins de vote.

Il établit, pour le dernier jour du scrutin, le nombre de bureaux de vote qu'il juge nécessaire.

Il établit un bureau de dépouillement pour chaque section de vote.

**186.1.** Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186.».

#### 4.14 **Usage gratuit des locaux**

L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «bureaux de vote» des mots «et des bureaux de dépouillement».

#### 4.15 **Aménagement des bureaux de vote, du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement**

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification de tout local où sont situés le ou les bureaux de vote, le bureau de réception des bulletins de vote et le ou les bureaux de dépouillement.

Il doit notamment s'assurer que l'aménagement des locaux où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote.».

#### 4.16 **Bulletin de vote**

L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote selon la forme prévue à l'annexe de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les annexes I à VIII du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont abrogées.».

#### 4.17 **Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote**

L'article 195 de cette loi est abrogé.

#### 4.18 **Verso du bulletin de vote**

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la municipalité ;

3° le poste concerné ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature.».

#### 4.19 **Retrait de candidature – Retrait d'autorisation ou de reconnaissance**

Les articles 198 et 199 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.

**199.** Lorsque l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention relative à ce parti ou à cette équipe.

Dans le cas où un colistier cesse d'avoir cette qualité trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de la qualité du colistier et les mentions relatives au candidat auquel il était associé.

Le président d'élection doit informer du retrait ou de la perte de qualité d'un colistier tout électeur à qui il transmet un bulletin de vote.

Dans le cas où l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée ou la perte de qualité du colistier survient après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs. ».

#### 4.20 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque section de vote. ».

#### 4.21 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant le ou les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

#### 4.22 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et au scrutateur du bureau de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**204.** Le dixième jour avant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

- 1° une urne pour chaque section de vote ;
- 2° une copie de la liste électorale ;
- 3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions.

**204.1.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote le dernier jour du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de vote, dans une urne scellée, après avoir apposé sur les scellés ses initiales ou une marque imprimée comprenant celles-ci :

1° la copie de la liste électorale qui a servi au bureau de réception des bulletins de vote et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter au bureau de vote ;

2° un registre du scrutin ;

3° le nombre requis de bulletins de vote et d'enveloppes ENV-1 qui ne peut être supérieur, pour chaque poste faisant l'objet d'un scrutin à ce bureau, au nombre d'électeurs ayant le droit d'y voter, majoré de 25 ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin.

Il lui remet de plus tout autre matériel nécessaire au vote. ».

#### 4.23 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

«**209.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents aux jours et aux heures fixées par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

**209.2.** Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 4.24 Période du scrutin

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin commence le dixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin et se termine à 19 heures le dernier jour du scrutin sous réserve de toute période de prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211 tel que modifié par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Tout bureau de vote établi par le président d'élection le dernier jour du scrutin est ouvert de 9 heures à 19 heures. ».

### 4.25 Retard ou interruption

L'article 211 de cette loi est modifié en supprimant, au premier alinéa, les mots suivants : « pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption ».

### 4.26 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

### 4.27 Identification de l'électeur qui vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.4, des suivants :

«**213.5.** L'électeur qui vote par courrier doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie du Québec, le permis de conduire du Québec ou un permis probatoire ou un passeport canadien.

L'électeur dont les documents visés au premier alinéa ne reproduisent pas sa signature doit joindre à ce document une autre pièce d'identité où apparaît sa signature.

**213.6.** Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ou a omis de signer la déclaration de l'électeur, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit prendre les moyens nécessaires pour communiquer avec cet électeur et lui demander de transmettre les documents manquants avant 19 heures le dernier jour du scrutin, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

**213.7.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document transmis par l'électeur conformément à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

### 4.28 Vote au bureau de vote

Les articles 221 à 224 sont remplacés par les suivants :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter et qui n'a pas en sa possession l'enveloppe ENV-1 et le ou les bulletins de vote reçus du président d'élection tout bulletin de vote auquel il a droit. Il lui remet aussi une enveloppe ENV-1 et un crayon.

**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote qu'il a reçus du président d'élection ou du scrutateur dans le cercle placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter. Pour l'application du présent article, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller.

**223.** Après avoir marqué tout bulletin de vote reçu, l'électeur insère le ou les bulletins dans l'enveloppe ENV-1.

Il remet l'enveloppe au scrutateur qui la dépose dans l'urne correspondant à la section de vote où l'électeur est inscrit. ».

### 4.29 Vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, des suivants :

«**228.0.1.** L'électeur qui vote par courrier marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cache et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi inscrire sur cette déclaration son nom en lettres moulées et son numéro de téléphone.

**228.0.2.** Si l'électeur est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 228.0.6, tel qu'ajouté par l'article 4.29 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette personne doit remplir la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**228.0.3.** L'électeur peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de réception des bulletins de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le dernier jour du scrutin est annulé.

**228.0.4.** Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

**228.0.5.** L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection ou au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à l'électeur une enveloppe contenant le ou les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur l'enveloppe, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

**228.0.6.** L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister:

1<sup>o</sup> soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131;

2<sup>o</sup> soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

**228.0.7.** Le président d'élection peut autoriser à voter par courrier l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une photocopie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la municipalité, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

**228.0.8.** L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin de vote détérioré. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

**228.0.9.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur après avoir vérifié si la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

**228.0.10.** Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

**228.0.11.** Après le traitement des enveloppes reçues des électeurs le dernier jour déterminé par le président d'élection pour le retour des enveloppes au bureau de réception des bulletins de vote, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet la liste électorale utilisée au président d'élection ainsi que le matériel prévu à l'article 204 tel que modifié par l'article 4.22 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes:

1<sup>o</sup> la date du scrutin et le nom de la municipalité;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1;

3<sup>o</sup> le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection.».

## DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

### 4.30 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.

Dans le cas où un bureau de dépouillement est situé dans le même local qu'un bureau de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau de vote.».

### 4.31 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;

2<sup>o</sup> le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3<sup>o</sup> le nom des représentants présents lors du dépouillement.».

### 4.32 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

### 4.33 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui le ou les bulletins de vote selon le poste en élection.

**232.1.** Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher.».

### 4.34 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 228.0.1, tel qu'ajouté par l'article 4.29 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1<sup>o</sup> n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2<sup>o</sup> n'a pas été marqué ;

3<sup>o</sup> a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4<sup>o</sup> a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5<sup>o</sup> a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6<sup>o</sup> porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7<sup>o</sup> porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8<sup>o</sup> est détérioré.

**234.** Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection.».

### 4.35 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

### 4.36 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur du bureau de dépouillement sont inscrites dans le registre du dépouillement.».

#### 4.37 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1<sup>o</sup> le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2<sup>o</sup> le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3<sup>o</sup> le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un.».

#### 4.38 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

#### 4.39 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau

de dépouillement une enveloppe correspondant à leur section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne.».

#### 4.40 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.».

#### 4.41 Recensement des votes

L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**245.** Le recensement des votes commence, au choix du président :

1<sup>o</sup> soit à l'heure qu'il fixe le soir de la clôture du scrutin ;

2<sup>o</sup> soit à 9 heures le lendemain du jour de la clôture du scrutin ;

3<sup>o</sup> soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui de la clôture du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour de la clôture du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu.».

#### 4.42 Ajournement

L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «scrutateur», des mots «du bureau de dépouillement».

#### 4.43 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

## NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

### 4.44 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

### 4.45 Règles applicables

L'article 269 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « section V », des mots « telle que modifiée par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

## DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

### 4.46 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **281.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

### 4.47 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **283.** Sur les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote et sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote ou les lieux du bureau de vote, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs qui sont dans la file d'attente. ».

## DISPOSITIONS PÉNALES

### 4.48 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 13<sup>o</sup> quiconque déclare faussement être le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur. ».

### 4.49 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

### 4.50 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

### 4.51 Conservation des documents

L'article 658.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la photocopie du document d'identification visé à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, doit être détruite à la fin du délai prévu pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée. ».

## 5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et pour les scrutins postérieurs jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

## 6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, l'établissement du ou des bureaux de vote, du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier:

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les statistiques relatives au vote par courrier, notamment:

– le taux de participation des électeurs;

– le nombre d'électeurs ayant voté par courrier et celui ayant voté au bureau de vote;

– le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées.

#### 8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

#### 9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

#### CONVENTION SIGNÉE EN 3 EXEMPLAIRES

À Sainte-Barbe, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

#### LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Par: \_\_\_\_\_  
JEAN-CLAUDE CHANTIGNY, *maire*

\_\_\_\_\_  
CHANTAL GIROUARD, *secrétaire-trésorière et directrice générale*

À Saint-Anicet, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

#### LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET

Par: \_\_\_\_\_  
ALAIN CASTAGNER, *maire*

\_\_\_\_\_  
LYNE VIAU, *secrétaire-trésorière et directrice générale*

À Fossambault-sur-le-Lac, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

#### LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

Par: \_\_\_\_\_  
GILLES LANDRY, *maire*

\_\_\_\_\_  
JOHANNE BÉDARD, *greffière ou secrétaire-trésorière*

À Québec, ce 27<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 2005

#### LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

**ANNEXE**

## MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

## MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper divided into three horizontal sections. The top section is a solid black rectangle. The middle section is white with a black border and contains the text "Rolland DANSEREAU" in bold black font, followed by a small black circle to its right. The bottom section is white with a black border and contains the text "Claudette DENIS" in bold black font, followed by a small black circle to its right. Below the name "Claudette DENIS" is the text "Appartenance politique" in a smaller font.

## MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper with a white background and a black border. It contains several lines of text and a small square box. The text is as follows:

- Initiales du président d'élection
- Nom de la municipalité
- Nom ou numéro du poste
- Date du scrutin
- Nom et adresse de l'imprimeur

A small, empty square box is located to the right of the text "Initiales du président d'élection".

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans  
les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX  
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE  
ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ LOCALE DE SAINT-ADOLPHE-  
D'HOWARD, personne morale de droit public, ayant  
son siège au 1881, chemin du Village, province de Québec,  
ici représentée par le maire, monsieur Marc Vadeboncoeur,  
et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur  
Michel Binette, aux termes d'une résolution portant le  
numéro 2005-127, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ LOCALE

ET

La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES  
PAYS-D'EN-HAUT, personne morale de droit public,  
ayant son siège au 1014, rue Valiquette, province de  
Québec, ici représentée par le préfet, monsieur Charles  
Garnier, et le directeur général et secrétaire-trésorier,  
M<sup>e</sup> Yvan Genest, aux termes d'une résolution portant le  
numéro CM 123-06-05, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR  
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment  
nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité  
et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade,  
Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE  
DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS,  
ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-  
Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par  
sa résolution n<sup>o</sup> 205-127 adoptée à la séance du 16 mai  
2005, et le conseil de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ, par sa résolution n<sup>o</sup> CM 123-06-05 adoptée  
à la séance du 14 juin 2005, ont exprimé le désir de se  
prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et  
les référendums dans les municipalités pour conclure une  
entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes  
électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de  
l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ LOCALE et à la  
même date pour l'élection du préfet de la MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur  
les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une  
entente avec le ministre des Affaires municipales et des  
Régions et le directeur général des élections, faire l'essai,  
lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation.  
L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux  
scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue;  
dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes  
de votation et mentionner les dispositions de la présente  
loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin  
au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2,  
transmettre un rapport d'évaluation au ministre des  
Affaires municipales et des Régions et au directeur général  
des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ LOCALE et la  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ désirent  
se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection  
générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations  
nécessaires, pourraient s'en prévaloir pour les scrutins  
postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront  
faire l'objet d'un addenda à la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ  
LOCALE a adopté, à sa séance du 16 mai de l'an 2005,  
la résolution n<sup>o</sup> 205-127 approuvant le texte de l'entente  
et autorisant le maire et le directeur général et secrétaire-  
trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE toute MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ désignée à caractère rural peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. c. O-9);

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ a adopté un tel règlement lors de sa séance du 24 juillet de l'an 2001;

ATTENDU QUE dans une MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui sont relatives à l'élection du maire, à l'exception de celles des chapitres III et IV du Titre I, s'appliquent à l'élection du préfet le 6 novembre 2005, et pour toutes élections postérieures prévues à l'entente dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ désire utiliser le nouveau mécanisme de votation qui sera notamment utilisé dans la MUNICIPALITÉ LOCALE;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ a adopté, à sa séance du 14 juin de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> CM 123-06-05 approuvant le texte de l'entente et autorisant le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir lors de ces élections, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE et sur une partie du territoire de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ formée du territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ LOCALE, la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ et le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ LOCALE et la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ sont seules responsables du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ LOCALE et le président d'élection de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ sont responsables de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

2.9 À moins de mention contraire, l'expression «président d'élection» désigne le président d'élection de la MUNICIPALITÉ LOCALE et le président d'élection de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ exerçant leurs fonctions respectives relatives aux élections dans chacune de leur municipalité, compte tenu des adaptations nécessaires.

### 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale dans la MUNICIPALITÉ LOCALE et de l'élection du préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ le 6 novembre de l'an 2005 pour la partie du territoire de cette dernière correspondant au territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la MUNICIPALITÉ LOCALE doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation. Elle doit également informer les électeurs que le mécanisme s'applique à l'élection du préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ.

3.3 Si une élection du préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ devait être tenue après le 6 novembre 2005, le mécanisme de votation « Accu-Vote, modèle ES 2000 » sera utilisé sur le territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE.

3.4 Si une élection du préfet devait être tenue entre le 6 novembre 2005 et le mois de novembre 2009, la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ devra prendre des moyens nécessaires pour informer les électeurs de la MUNICIPALITÉ LOCALE que le mécanisme de votation « Accu-Vote, modèle ES 2000 » sera utilisé pour l'élection du préfet.

### 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

### 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

### 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

#### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

#### 6.2 Fonctions du personnel électoral

Les membres du personnel électoral peuvent exercer leurs fonctions pour l'élection générale de la MUNICIPALITÉ LOCALE et pour l'élection de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ, après entente entre les présidents d'élection concernant leur rôle et leurs fonctions, en faisant les adaptations nécessaires.

#### 6.3 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

#### 6.4 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3<sup>o</sup> de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4<sup>o</sup> de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5<sup>o</sup> de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6<sup>o</sup> de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7<sup>o</sup> de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8<sup>o</sup> lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9<sup>o</sup> d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2<sup>o</sup> de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3<sup>o</sup> de vérifier les isoloirs de la salle de votation ;

4<sup>o</sup> de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3<sup>o</sup> de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4<sup>o</sup> de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5<sup>o</sup> de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6<sup>o</sup> de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

### **6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle**

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### **6.6 Avis d'élection**

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

« 8<sup>o</sup> le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

### **6.7 Sections de vote**

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs.».

## 6.8 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

### «§1.1 Vérification de l'urne électronique

**173.1.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

**173.2.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc.».

## 6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

«**175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique.».

### 6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes,

ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

### 6.11 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

### 6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

### 6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Pour l'élection au poste de préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ, le support comporte un bulletin pour le poste de préfet. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat.

Il contient, au recto :

1<sup>o</sup> le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2<sup>o</sup> le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3<sup>o</sup> un cercle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat ;

4<sup>o</sup> les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

### 6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ;

2<sup>o</sup> la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3<sup>o</sup> les bulletins de vote ;

4<sup>o</sup> le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4<sup>o</sup> le code barres. ».

### 6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

### 6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

### 6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

### 6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

### 6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «une urne scellée» par les mots «un récipient scellé».

### 6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

### 6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.».

### 6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.».

### 6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.».

## 6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.».

## 6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.».

## 6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

## 6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

## 6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

## 6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1<sup>o</sup> n'a pas été marqué ;

2<sup>o</sup> a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3<sup>o</sup> a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

## 6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

## 6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

## 6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

### 6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

### 6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

### 6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice

de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

#### 6.40 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

#### 6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

#### 6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

### 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

### 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ LOCALE est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections au poste de préfet jusqu'au 31 décembre 2009.

### 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

### 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ LOCALE et le président d'élection de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ transmettent, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques:

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

#### 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et pour toutes élections subséquentes jusqu'au 31 décembre 2009, dans la MUNICIPALITÉ LOCALE, à l'élection du préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ, sur le territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

#### 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

#### CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Saint-Adolphe-d'Howard, ce 27<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

#### LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Par: \_\_\_\_\_  
MARC VADEBONCŒUR, *maire*

\_\_\_\_\_  
MICHEL BINETTE, *directeur général  
et secrétaire-trésorier*

À Sainte-Adèle, ce 28<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

Par: \_\_\_\_\_  
CHARLES GARNIER, *préfet*

\_\_\_\_\_  
YVAN GENEST, *directeur général  
et secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 2005

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
FRANCINE BARRY

À Québec, ce 30<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an 2005

#### LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

**ANNEXE**  
**MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETIN DE VOTE**

**MUNICIPALITÉ DE MATTEAU**

Élection municipale du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

**Marie BONENFANT** ●

**Jean-Charles BUREAU** ●  
 Appartenance politique

**Pierre-A. LARRIVÉE** ●

Poste de Conseiller  
 Siège numéro 1

**Robert ALLARD** ●

**Denise LESSARD** ●  
 Appartenance politique

**Serge LECLERC** ●

Poste de Conseiller  
 Siège numéro 2

**Jean-Pierre BRODEUR** ●  
 Appartenance politique

**Guy BROSSÉ** ●

**Maurice RICHARD** ●

Poste de Conseiller  
 Siège numéro 3

**Gérard CYR** ●  
 Appartenance politique

**Claudine DUSSAULT** ●

**Anne DUBÉ** ●

**Monique LEMAIRE** ●

Poste de Conseiller  
 Siège numéro 4

**Luc GAUTHIER** ●

**Carl LUSSIER** ●  
 Appartenance politique

**Hélène ROCHETTE** ●

**Sylvain ST-PIERRE** ●

Poste de Conseiller  
 Siège numéro 5

**Joël MORIN** ●  
 Appartenance politique

**Alain PERRON** ●

Poste de Conseiller  
 Siège numéro 6

**Claude BRETON** ●

**Alain TREMBLAY** ●  
 Appartenance politique

<b>INITIALES DU SCRUTATEUR</b>	<b>SECTION DE VOTE</b>
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

**MRC de Matteau**

**Élection de la MRC du 6 novembre 2005**

<b>Poste de Préfet</b>	
<b>Marie BONENFANT</b>	●
<b>Jean-Charles BUREAU</b>	●
<b>Pierre-A LARRIVÉE</b>	●

<b>INITIALES DU SCRUTATEUR</b>	<b>SECTION DE VOTE</b>
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, personne morale de droit public, ayant son siège au 3000, chemin d'Oka, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Lucie Leblanc, et le greffier ou secrétaire-trésorier, monsieur Luc Bouchard, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-06-190, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n<sup>o</sup> 2005-03-77, adoptée à la séance du 9 mars 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 8 juin de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 2005-06-190 approuvant le texte de l'entente et autorisant la mairesse et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Élections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

### 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

### 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3<sup>o</sup> de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4<sup>o</sup> de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5<sup>o</sup> de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6<sup>o</sup> de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7<sup>o</sup> de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8<sup>o</sup> de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2<sup>o</sup> de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef

3<sup>o</sup> de vérifier les isolements de la salle de votation ;

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3<sup>o</sup> de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4<sup>o</sup> de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5<sup>o</sup> de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6<sup>o</sup> de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7<sup>o</sup> après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

### 6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2<sup>o</sup> d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis une carte électronique de vote ;

3<sup>o</sup> d'assister le scrutateur. ».

### 6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### 6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

### 6.7 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

### 6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

#### «§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

**173.1.** Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

**173.2.** Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4<sup>o</sup> le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs;

5<sup>o</sup> il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées;

6<sup>o</sup> il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement;

7<sup>o</sup> le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8<sup>o</sup> si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9<sup>o</sup> le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Élections inc. ».

### 6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2<sup>o</sup> le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**182.1.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1<sup>o</sup> procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2<sup>o</sup> transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3<sup>o</sup> imprime une trace des opérations (audit);

4<sup>o</sup> place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5<sup>o</sup> transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6<sup>o</sup> procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7<sup>o</sup> le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

**182.2.** Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

**182.3.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

## 6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

## 6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

## 6.12 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

## 6.13 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

## 6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

### 6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

### 6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

### 6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

### 6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

**201.** Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

### 6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

### 6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

### 6.22 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

### 6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1<sup>o</sup> il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2<sup>o</sup> il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et le ou les postes de conseiller, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3<sup>o</sup> il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

### 6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

### 6.25 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

### 6.26 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1<sup>o</sup> soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2<sup>o</sup> soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

### 6.27 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

### 6.28 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1<sup>o</sup> il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2<sup>o</sup> il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3<sup>o</sup> il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

### 6.29 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

**230.1.** Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

### 6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.31 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.32 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

### 6.33 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

**238.1.** À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

**240.** Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

### 6.34 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1<sup>o</sup> place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2<sup>o</sup> place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

### 6.35 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1<sup>o</sup> les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 241 ;

2<sup>o</sup> les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3<sup>o</sup> la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4<sup>o</sup> les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

### 6.36 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

### 6.37 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1<sup>o</sup> l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2<sup>o</sup> la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

### 6.38 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.39 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.40 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des

relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.».

#### 6.41 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

#### 6.42 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément à la section III du chapitre XI. ».

#### 6.43 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

#### 6.44 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

#### 6.45 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

#### 6.46 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

#### 6.47 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

#### 6.48 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

#### 6.49 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

**272.** Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

**273.** Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

## 7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

## 8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

## 10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

## 11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

## CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

### LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Par: \_\_\_\_\_  
LUCIE LEBLANC, *mairesse*

\_\_\_\_\_  
LUC BOUCHARD, *greffier*

À Québec, ce 29<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

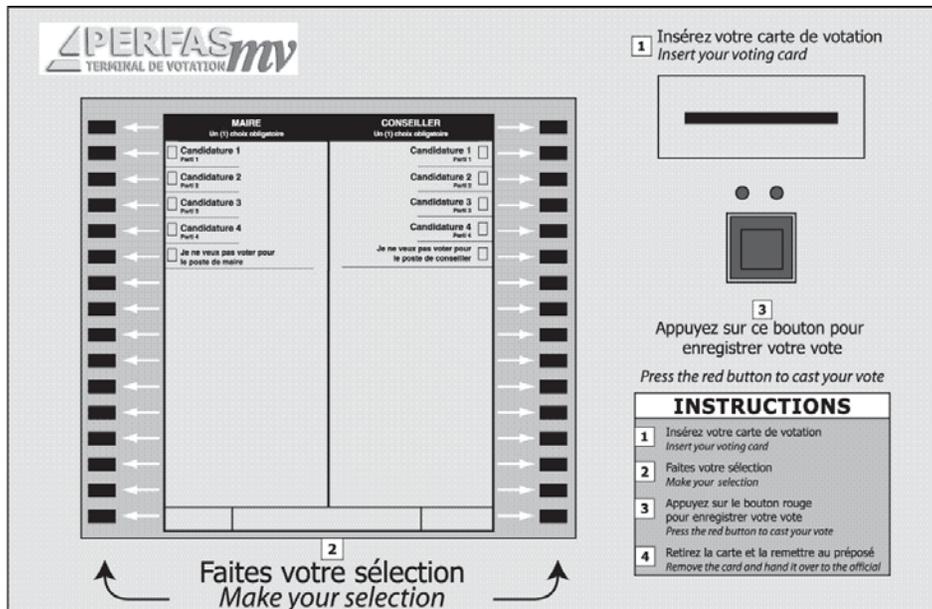
À Québec, ce 19<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 2005

### LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

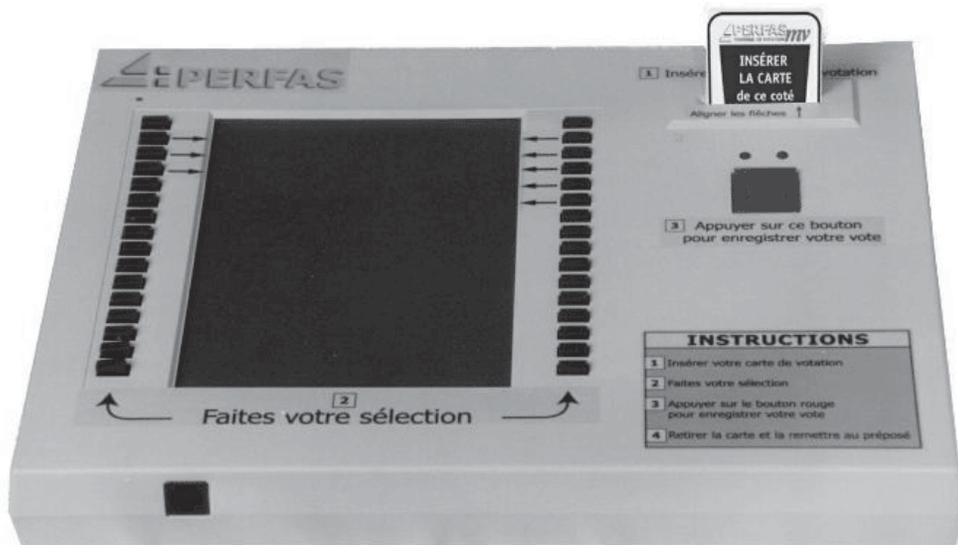
**ANNEXE I**

**BULLETIN DE VOTE**



**ANNEXE II**

**TERMINAL DE VOTATION**



Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES, personne morale de droit public, ayant son siège au 47, rue de l'Église, Lac-des-Seize-Îles, province de Québec J0T 2M0, ici représentée par le maire, monsieur Maurice Leclair, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Luce Bergeron, aux termes d'une résolution portant le numéro CM 2005-06-54, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ LOCALE

ET

La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT, personne morale de droit public, ayant son siège au 1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, province de Québec J0T 2M0, ici représentée par le préfet, monsieur Charles Garnier, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M<sup>e</sup> Yvan Genest, aux termes d'une résolution portant le numéro CM 122-06-05, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

ET

La MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE D'ESTÉREL, ici représentée par par madame Madeleine Laurin, présidente d'élection, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

L'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivie-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ LOCALE, par sa résolution n<sup>o</sup> CM 2005-06-54 adoptée à la séance du 8 juin 2005, le conseil de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ, par sa résolution n<sup>o</sup> CM 122-06-05, adoptée à la séance du 14 juin 2005, et la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE, par décision de son mandataire (voir lettre du 31 mai 2005) ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation du mécanisme de votation pour une élection par courrier lors de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ LOCALE, dans la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE et à la même date pour l'élection du préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ LOCALE, la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE et la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ désirent se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourraient s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ LOCALE a adopté à sa séance du 8 juin de l'an 2005 la résolution n<sup>o</sup> CM 2005-06-54 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et directeur général–secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU l'approbation du texte de l'entente par le mandataire et par la présidente d'élection de la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE ;

ATTENDU QUE toute MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ désignée à caractère rural peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. c. O-9) ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ a adopté un tel règlement lors de sa séance du 24 juillet de l'an 2001 ;

ATTENDU QUE dans une MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités ;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui sont relatives à l'élection du maire, à l'exception de celles des chapitres III et IV du titre 1, s'appliquent à l'élection du préfet, le 6 novembre 2005, et pour toutes élections postérieures prévues à l'entente dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ désire utiliser le nouveau mécanisme de votation pour une élection par courrier qui sera utilisé dans la MUNICIPALITÉ LOCALE et dans la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ a adopté, à sa séance du 14 juin 2005, la résolution n<sup>o</sup> CM 122-06-05 approuvant le texte de l'entente et autorisant le préfet et le directeur général à signer la présente entente ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de prévoir lors de ces élections, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE, sur le territoire de la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE et sur une partie du territoire de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ formée du territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE et de la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE ;

ATTENDU QU'UNE entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ LOCALE, la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE, la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ et le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ LOCALE, la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE et la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ sont les seules responsables du choix de ce nouveau mécanisme de votation ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ LOCALE, la présidente d'élection de la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE et le président d'élection de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ sont responsables de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

### 2.1 « Enveloppe ENV-1 »

Une enveloppe opaque et suffisamment grande pour recevoir le ou les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant au recto la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

### 2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.5 de la Loi sur les élections et les référen-

dums dans les municipalités, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 «Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance»

Le document qui comporte les mentions suivantes :

«L'électeur doit signer la déclaration suivante : «J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours».

«La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou un conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter.»

2.4 «Instructions à l'électeur»

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

2.5 Les mots «jour précédant celui fixé pour le scrutin», «jour qui suit celui du scrutin», «jour fixé pour le scrutin» et «jour du scrutin» sont remplacés dans les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités non modifiées par la présente entente par les mots «jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin», «jour qui suit celui fixé pour le dernier jour du scrutin», «jour fixé pour le dernier jour du scrutin» et «dernier jour du scrutin».

### 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale dans la MUNICIPALITÉ LOCALE, dans la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE et de l'élection du préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ le 6 novembre 2005 pour la partie du territoire de cette dernière, correspondant au territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE et de la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE, le mécanisme de votation pour une élection par courrier sera utilisé.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la MUNICIPALITÉ LOCALE, la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE et la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ devront prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement leurs électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

### 4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

#### 4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est remplacé par le suivant :

«**68.** Le personnel électoral de la municipalité comprend le président d'élection, le secrétaire d'élection et, le cas échéant, tout adjoint, scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire de bureau de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement, membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, membre, secrétaire et agent réviseur d'une commission de révision et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire.».

#### 4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

«**76.1.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement.».

#### 4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«**80.1.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2° de vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;

3<sup>o</sup> de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est jointe et si sa signature y apparaît;

4<sup>o</sup> de vérifier si la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie de la pièce d'identité;

5<sup>o</sup> si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir;

6<sup>o</sup> si les signatures de l'électeur sur la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

**80.2.** Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction:

1<sup>o</sup> de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau de dépouillement;

3<sup>o</sup> de procéder au dépouillement du vote;

4<sup>o</sup> d'assurer le secret du vote;

5<sup>o</sup> de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

#### **4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants:

«**81.0.1.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction:

1<sup>o</sup> d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions;

2<sup>o</sup> d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté;

3<sup>o</sup> d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

**81.0.2.** Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

#### **4.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle**

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

#### **4.6 Représentants des candidats**

Les articles 92 et 93 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de vote, du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

**93.** Un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur du bureau de vote, du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

#### 4.7 Releveur de listes

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

#### 4.8 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de listes

L'article 98 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de vote, au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

#### 4.9 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> les postes de membre du conseil qui sont ouverts aux candidatures ;

2<sup>o</sup> les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

3<sup>o</sup> le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat ;

4<sup>o</sup> le fait que le mécanisme de votation est le vote par courrier ;

5<sup>o</sup> le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limites auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

6<sup>o</sup> le nom du secrétaire d'élection ;

6.1<sup>o</sup> le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant ;

7<sup>o</sup> le numéro de téléphone du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection ;

8<sup>o</sup> le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin devront communiquer avec le président d'élection.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection. ».

#### 4.10 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**171.** Au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu ;

2<sup>o</sup> les noms des candidats à chaque poste ;

3<sup>o</sup> leur adresse ;

4<sup>o</sup> leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue ;

5<sup>o</sup> la date et l'heure limites auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ;

6<sup>o</sup> l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer le ou les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier ;

7<sup>o</sup> le lieu et les heures où sera ouvert tout bureau de vote, lors du dernier jour du scrutin, et, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne inscrite sur la liste électorale ;

8<sup>o</sup> le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera. ».

#### 4.11 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après la révision et l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1<sup>o</sup> un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller. Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé ;

2<sup>o</sup> les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

3<sup>o</sup> la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance ;

4<sup>o</sup> les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**172.2.** Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui n'auraient pas reçu le ou les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote après avoir prêté serment qu'il n'a pas reçu le ou les bulletins de vote. ».

#### 4.12 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 173 à 185 de cette loi sont abrogés.

#### 4.13 Établissement du bureau de réception des bulletins de vote, du bureau de vote et du bureau de dépouillement

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment le ou les bulletins de vote.

Il établit, pour le dernier jour du scrutin, le nombre de bureaux de vote qu'il juge nécessaire.

Il établit un bureau de dépouillement pour chaque section de vote.

**186.1.** Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendamment de la décision prise en vertu de l'article 186. ».

#### 4.14 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « bureaux de vote » des mots « et des bureaux de dépouillement ».

#### 4.15 Aménagement des bureaux de vote, du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification de tout local où sont situés le ou les bureaux de vote, le bureau de réception des bulletins de vote et le ou les bureaux de dépouillement.

Il doit notamment s'assurer que l'aménagement des locaux où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote. ».

#### 4.16 Bulletin de vote

L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote selon la forme prévue à l'annexe de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les annexes I à VIII du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont abrogées. ».

#### 4.17 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

#### 4.18 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2<sup>o</sup> le nom de la municipalité ;

3<sup>o</sup> le poste concerné ;

4<sup>o</sup> la date du scrutin ;

5<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

#### 4.19 Retrait de candidature – Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

Les articles 198 et 199 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.

**199.** Lorsque l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention relative à ce parti ou à cette équipe.

Dans le cas où un colistier cesse d'avoir cette qualité trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le prési-

dent d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de la qualité du colistier et les mentions relatives au candidat auquel il était associé.

Le président d'élection doit informer du retrait ou de la perte de qualité d'un colistier tout électeur à qui il transmet un bulletin de vote.

Dans le cas où l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée ou la perte de qualité du colistier survient après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs. ».

#### 4.20 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque section de vote. ».

#### 4.21 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant le ou les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

#### 4.22 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et au scrutateur du bureau de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**204.** Le dixième jour avant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

1<sup>o</sup> une urne pour chaque section de vote ;

2<sup>o</sup> une copie de la liste électorale ;

3<sup>o</sup> un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions.

**204.1.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote le dernier jour du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de

vote, dans une urne scellée, après avoir apposé sur les scellés ses initiales ou une marque imprimée comprenant celles-ci :

1<sup>o</sup> la copie de la liste électorale qui a servi au bureau de réception des bulletins de vote et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter au bureau de vote ;

2<sup>o</sup> un registre du scrutin ;

3<sup>o</sup> le nombre requis de bulletins de vote et d'enveloppes ENV-1 qui ne peut être supérieur, pour chaque poste faisant l'objet d'un scrutin à ce bureau, au nombre d'électeurs ayant le droit d'y voter, majoré de 25 ;

4<sup>o</sup> les formules et autres documents nécessaires au scrutin.

Il lui remet de plus tout autre matériel nécessaire au vote. ».

#### 4.23 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

«**209.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents aux jours et aux heures fixées par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

**209.2.** Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

### DÉROULEMENT DU SCRUTIN

#### 4.24 Période du scrutin

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin commence le dixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin et se termine à 19 heures le dernier jour du scrutin sous réserve de toute période de prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211 tel que modifié par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Tout bureau de vote établi par le président d'élection le dernier jour du scrutin est ouvert de 9 heures à 19 heures. ».

#### 4.25 Retard ou interruption

L'article 211 de cette loi est modifié en supprimant, au premier alinéa, les mots suivants : « pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption ».

#### 4.26 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

#### 4.27 Identification de l'électeur qui vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.4, des suivants :

«**213.5.** L'électeur qui vote par courrier doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie du Québec, le permis de conduire du Québec ou un permis probatoire, un passeport canadien, le certificat de statut d'Indien ou la carte d'identité des Forces canadiennes.

L'électeur dont les documents visés au premier alinéa ne reproduisent pas sa signature doit joindre à ce document une autre pièce d'identité où apparaît sa signature.

**213.6.** Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ou a omis de signer la déclaration de l'électeur, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit prendre les moyens nécessaires pour communiquer avec cet électeur et lui demander de transmettre les documents manquants avant 19 heures le dernier jour du scrutin, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

**213.7.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document transmis par l'électeur conformément à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

#### 4.28 Vote au bureau de vote

Les articles 221 à 224 sont remplacés par les suivants :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter et qui n'a pas en sa possession l'enveloppe ENV-1 et le ou les bulletins de vote reçus du président d'élection tout bulletin de vote auquel il a droit. Il lui remet aussi une enveloppe ENV-1 et un crayon.

**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote qu'il a reçus du président d'élection ou du scrutateur dans le cercle placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter. Pour l'application du présent article, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller.

**223.** Après avoir marqué tout bulletin de vote reçu, l'électeur insère le ou les bulletins dans l'enveloppe ENV-1.

Il remet l'enveloppe au scrutateur qui la dépose dans l'urne correspondant à la section de vote où l'électeur est inscrit. ».

#### 4.29 Vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, des suivants :

«**228.0.1.** L'électeur qui vote par courrier marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cache et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi inscrire sur cette déclaration son nom en lettres moulées et son numéro de téléphone.

**228.0.2.** Si l'électeur est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 228.0.6, tel qu'ajouté par l'article 4.29 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette personne doit remplir la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**228.0.3.** L'électeur peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de réception des bulletins de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le dernier jour du scrutin est annulé.

**228.0.4.** Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

**228.0.5.** L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection ou au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à l'électeur une enveloppe contenant le ou les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur l'enveloppe, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

**228.0.6.** L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

**228.0.7.** Le président d'élection peut autoriser à voter par courrier l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une photocopie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la municipalité, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

**228.0.8.** L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin de vote détérioré. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

**228.0.9.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur après avoir vérifié si la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

**228.0.10.** Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

**228.0.11.** Après le traitement des enveloppes reçues des électeurs le dernier jour déterminé par le président d'élection pour le retour des enveloppes au bureau de réception des bulletins de vote, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet la liste électorale utilisée au président d'élection ainsi que le matériel prévu à l'article 204 tel que modifié par l'article 4.22 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

- 1<sup>o</sup> la date du scrutin et le nom de la municipalité ;
- 2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;
- 3<sup>o</sup> le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

## DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

### 4.30 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.

Dans le cas où un bureau de dépouillement est situé dans le même local qu'un bureau de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau de vote. ».

### 4.31 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

- 1<sup>o</sup> la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;
- 2<sup>o</sup> le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;
- 3<sup>o</sup> le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

### 4.32 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

### 4.33 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui le ou les bulletins de vote selon le poste en élection.

**232.1.** Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

### 4.34 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 228.0.1, tel qu'ajouté par l'article 4.29 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

- 1<sup>o</sup> n'a pas été fourni par le président d'élection;
- 2<sup>o</sup> n'a pas été marqué;
- 3<sup>o</sup> a été marqué en faveur de plus d'un candidat;
- 4<sup>o</sup> a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- 5<sup>o</sup> a été marqué ailleurs que dans un des cercles;
- 6<sup>o</sup> porte une marque permettant d'identifier l'électeur;
- 7<sup>o</sup> porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
- 8<sup>o</sup> est détérioré.

**234.** Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection. ».

#### 4.35 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

#### 4.36 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur du bureau de dépouillement sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

#### 4.37 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

- 1<sup>o</sup> le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne;
- 2<sup>o</sup> le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat;
- 3<sup>o</sup> le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

#### 4.38 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

#### 4.39 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à leur section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

#### 4.40 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

#### 4.41 Recensement des votes

L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **245.** Le recensement des votes commence, au choix du président :

1<sup>o</sup> soit à l'heure qu'il fixe le soir de la clôture du scrutin ;

2<sup>o</sup> soit à 9 heures le lendemain du jour de la clôture du scrutin ;

3<sup>o</sup> soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui de la clôture du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour de la clôture du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu. ».

#### 4.42 Ajournement

L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « scrutateur », des mots « du bureau de dépouillement ».

#### 4.43 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

#### NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

#### 4.44 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

#### 4.45 Règles applicables

L'article 269 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « section V », des mots « telle que modifiée par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

#### DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

#### 4.46 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **281.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

#### 4.47 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **283.** Sur les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote et sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote ou les lieux du bureau de vote, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs qui sont dans la file d'attente. ».

#### DISPOSITIONS PÉNALES

#### 4.48 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 13<sup>o</sup> quiconque déclare faussement être le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur. ».

#### 4.49 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

#### 4.50 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

#### 4.51 Conservation des documents

L'article 658.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, la photocopie du document d'identification visé à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, doit être détruite à la fin du délai prévu pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée.».

## 5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ LOCALE, de la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE et de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et pour les scrutins postérieurs jusqu'au 31 décembre 2009.

## 6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ LOCALE, de la MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE et de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, l'établissement du ou des bureaux de vote, du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier;

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les statistiques relatives au vote par courrier, notamment :

— le taux de participation des électeurs;

— le nombre d'électeurs ayant voté par courrier et celui ayant voté au bureau de vote;

— le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées.

## 8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, dans la MUNICIPALITÉ LOCALE, dans LA MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE ET dans LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

## 9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

## CONVENTION SIGNÉE EN CINQ EXEMPLAIRES

À Lac-des-Seize-Îles, ce 28<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an deux mille cinq

## LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

Par : \_\_\_\_\_  
MAURICE LECLAIR, *maire*

\_\_\_\_\_  
LUCE BERGERON, *directrice générale  
et secrétaire-trésorière*

À Sainte-Adèle, ce 28<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an deux mille cinq

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DES PAYS-D'EN-HAUT

Par : \_\_\_\_\_  
CHARLES GARNIER, *préfet*

\_\_\_\_\_  
YVAN GENEST, *directeur général*  
*et secrétaire-trésorier*

À Sainte-Adèle, ce 29<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an deux  
mille cinq

LA MUNICIPALITÉ À ÊTRE RECONSTITUÉE

Par : \_\_\_\_\_  
MADELEINE LAURIN, *présidente d'élection*

À Québec, ce 30<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an deux mille  
cinq

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 30<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an deux mille  
cinq

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET  
DES RÉGIONS

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

**ANNEXE**

## MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

## MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper divided into three horizontal sections. The top section is a solid black rectangle. The middle section is white with the text "Rolland DANSEREAU" in bold black font, followed by a white circle to its right. The bottom section is white with the text "Claudette DENIS" in bold black font, followed by a white circle to its right. Below the name "Claudette DENIS" is the text "Appartenance politique" in a smaller font.

## MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a rectangular ballot paper with a white background and a black border. It contains several text labels and a box:

- Initiales du président d'élection
- Nom de la municipalité
- Nom ou numéro du poste
- Date du scrutin
- Nom et adresse de l'imprimeur

A small empty rectangular box is located to the right of the "Initiales du président d'élection" label.

**A.M., 2005-015****Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 14 septembre 2005**

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DES LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 14 septembre 2005

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

**Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments\***

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

**1.** Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe I intitulée «Liste des fabricants ayant soumis les prix de vente garantis différents pour les grossistes et les pharmaciens» :

1<sup>o</sup> par la suppression de la ligne concernant le fabricant «Theramed»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la ligne concernant le fabricant «Phmscience», de ce qui suit :

«Prempharm Prempharm Inc. 5 %».

**2.** La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe III intitulée «Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum» :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Aranesp Seringue 150 mcg/0,3 ml», de ce qui suit :

« Amgen	Aranesp Seringue 200 mcg/0,4 m	1
Amgen	Aranesp Seringue 500 mcg/0,6 ml	1
Amgen	Aranesp Seringue 500 mcg/1,0 ml	1 »;

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n<sup>o</sup> 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4324), 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4843), 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5476), 2005-001 du 20 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 623), 2005-006 du 13 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2088) et 2005-011 du 28 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 4423) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2005.

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Enbrel Pd Inj. S.C. 25 mg», de ce qui suit :

«J.O.I. Eprex Seringue 5000 UI/0,5 ml 6 » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Gleevec Caps 100 mg», de ce qui suit :

«Novartis Gleevec Co. 100 mg 120 » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Humatrope Cartouche 24 mg», de ce qui suit :

«Abbott Humira Sol. Inj. S.C. (ser) 40 mg 2 » ;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Mepron Susp. Orale 150 mg/ml», de ce qui suit :

«Novartis Myfortic Co. Ent. 360 mg 120 » ;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Pegetron Trousse 200 mg-150 mcg/0,5 ml», de ce qui suit :

«Pharmel Phl-Fluoxétine Caps 20 mg 500  
Phmscience pms-Docusate Sir. 50 mg/ml 500 ml » ;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Sandostatin LAR Susp. Inj. I.M. 30 mg», de ce qui suit :

«Pharmel Selegiline Co. 5 mg 300 ».

**3.** Cette liste est modifiée, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement» :

1<sup>o</sup> par la suppression de ce qui suit :

«ALFACALCIDOL sol. inj. :

◆ pour le traitement des personnes chez qui un analogue de la vitamine D par la voie orale ne peut être utilisé ;

BÉTAÏNE (anhydre) :

◆ pour le traitement de l'hyperhomocystéinémie causée par :

- une déficience en cystathionine β-synthase (CBS) ;
- une déficience en N<sup>5</sup>, N<sup>10</sup>-méthylènetétrahydrofolate réductase (MTHFR) ;
- un défaut dans le métabolisme du cofacteur de la cobalamine (cblC) ;

BUTORPHANOL (tartrate de) vap. nasal :

◆ pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses ou des céphalées de Horton pour les personnes chez qui un traitement au moyen d'autres analgésiques opiacés ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace ou mal toléré ;

★ CARVÉDILOL :

◆ pour le traitement de l'insuffisance cardiaque congestive ;

DANAPAROÏDE SODIQUE :

◆ comme alternative à l'héparine régulière ou aux héparines de faible poids moléculaire chez les patients présentant ou ayant présenté une thrombocytopenie induite par ces héparines ;

ÉTIDRONATE DISODIQUE :

◆ pour le traitement de la maladie de Paget ;

◆ pour le traitement d'entretien de l'hypercalcémie d'origine maligne ;

MAGNÉSIUM (glucoheptonate de) :

◆ pour le traitement des personnes présentant de l'hypomagnésémie ;

MAGNÉSIUM (gluconate de) :

◆ pour le traitement des personnes présentant de l'hypomagnésémie ;

★ MIDAZOLAM :

◆ en soins palliatifs, chez les personnes présentant une obstruction des voies respiratoires supérieures ou des symptômes graves incontrôlables nécessitant une sédation titrée ;

◆ en soins palliatifs, pour le traitement non prophylactique de la crise convulsive généralisée et des myoclonies lorsque la voie intraveineuse est non souhaitable ;

MIDODRINE (chlorhydrate de) :

◆ pour le traitement de l'hypotension orthostatique ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des indications qui les accompagnent :

## « ADALIMUMAB :

◆ pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérée ou grave ;

Lors de l'instauration du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

• la personne doit avoir, avant le début du traitement, 8 articulations ou plus avec synovite active, et l'un des 5 éléments suivants :

— un facteur rhumatoïde positif ;

— des érosions au plan radiologique ;

— un score supérieur à 1 au questionnaire d'évaluation de l'état de santé (HAQ) ;

— une élévation de la valeur de la protéine C-réactive ;

— une augmentation de la vitesse de sédimentation ;

et

• la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec 2 agents de rémission de la maladie, utilisés en concomitance ou non, pendant au moins 3 mois chacun. À moins d'intolérance ou de contre-indication sérieuses, l'un des 2 agents doit être :

— le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine ;

ou

— le léflunomide à la dose de 20 mg par jour.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données qui permettent de démontrer les effets bénéfiques du traitement, soit :

• une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 4 éléments suivants :

— une diminution de 20 % ou plus de la valeur de la protéine C-réactive ;

— une diminution de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation ;

— une diminution de 0,20 du score au HAQ ;

— un retour au travail.

La première demande de poursuite de traitement est autorisée pour une période de 6 mois, les suivantes le seront pour 12 mois.

Les autorisations pour l'adalimumab sont données à raison de 40 mg aux 2 semaines.

## ATOMOXÉTINE (CHLORHYDRATE D') :

◆ pour le traitement des enfants et des adolescents avec trouble déficitaire de l'attention chez qui il n'a pas été possible d'obtenir un bon contrôle des symptômes de la maladie avec le méthylphénidate et la dexamphétamine ou lorsque ceux-ci sont contre-indiqués ;

Avant de conclure à l'inefficacité du méthylphénidate et de la dexamphétamine, ces médicaments doivent avoir été titrés à doses adéquates, et de surcroît, la forme à libération contrôlée sur 12 heures de méthylphénidate doit avoir été essayée, à moins d'une justification pertinente empêchant ces exigences.

## MÉMANTINE (CHLORHYDRATE DE) :

◆ en monothérapie chez les personnes qui souffrent de la maladie d'Alzheimer de stade modéré ou grave vivant à domicile c'est-à-dire qui ne vivent pas dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée public ou privé conventionné ;

Lors de la demande initiale, les éléments suivants doivent être présents :

• score au MMSE de 3 à 14 ;

• une confirmation médicale du degré d'atteinte (domaine intact, atteinte légère, modérée ou grave) dans les cinq domaines suivants :

— fonctionnement intellectuel, y compris la mémoire ;

— humeur ;

— comportement ;

— autonomie pour les activités de la vie quotidienne (AVQ) et les activités de la vie domestique (AVD) ;

— interaction sociale y compris la capacité à tenir une conversation.

La durée d'autorisation initiale d'un traitement à la mémantine est de 6 mois à partir du début du traitement.

En ce qui concerne les demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique confirmé par la stabilisation ou l'amélioration des symptômes dans au moins trois des domaines suivants :

- fonctionnement intellectuel, y compris la mémoire ;
- humeur ;
- comportement ;
- autonomie pour les activités de la vie quotidienne (AVQ) et les activités de la vie domestique (AVD) ;
- interaction sociale, y compris la capacité à tenir une conversation.

La durée maximale de l'autorisation est de 6 mois. » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la suite de l'indication qui accompagne le médicament «DARBÉPOÉTINE ALFA», de l'indication suivante :

« ♦ pour le traitement de l'anémie non hémolytique chronique et symptomatique chez les patients cancéreux avec un taux d'hémoglobine inférieur ou égal à 100 g/L, lorsque l'anémie n'est pas causée par une carence en fer, en acide folique ou en vitamine B<sub>12</sub> ;

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 3 mois. Lors de la demande pour la poursuite du traitement, le médecin devra fournir l'évidence d'un effet bénéfique défini par une augmentation de la numération des réticulocytes d'au moins 40x10<sup>9</sup>/L ou une augmentation de la mesure de l'hémoglobine d'au moins 10 g/L. » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement :

a) à la fin de la première indication qui accompagne le médicament «ÉTANERCEPT» et qui concerne le traitement de la polyarthrite rhumatoïde, de la phrase «Les autorisations pour l'étanercept sont données à raison de 25 mg 2 fois par semaine.» par la phrase «Les autorisations pour l'étanercept sont données à raison de 50 mg par semaine.» ;

b) à la fin de la deuxième indication qui accompagne ce médicament et qui concerne le traitement de l'arthrite idiopathique, de la phrase «Les autorisations pour l'étanercept sont données à raison de 0,4 mg/kg (dose maximale de 25 mg) 2 fois par semaine.» par la phrase «Les autorisations pour l'étanercept sont données à raison de 0,8 mg/kg (dose maximale de 50 mg) par semaine.» ;

c) à la fin de la troisième indication qui accompagne ce médicament et qui concerne le traitement de l'arthrite psoriasique, de la phrase «Les autorisations pour l'étanercept sont données à raison de 25 mg 2 fois par semaine.» par la phrase «Les autorisations pour l'étanercept sont données à raison de 50 mg par semaine.» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième indications qui accompagnent le médicament «VALGANCICLOVIR» par les suivantes :

« ♦ pour la prophylaxie de l'infection à CMV chez les personnes D+R- ayant subi une transplantation d'organe solide et chez les personnes D+R+ ou D-R+ ayant eu une greffe pulmonaire. La durée maximale de l'autorisation est de 100 jours ;

♦ pour la prophylaxie de l'infection à CMV chez les personnes D+R-, D+R+ et D-R+ ayant subi une transplantation d'organe solide lorsqu'ils reçoivent des anticorps antilymphocytes. La durée maximale de chaque autorisation est de 100 jours ; » ;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la suite des indications qui accompagnent le médicament «VERTÉPORFINE», de l'indication suivante :

« ♦ pour le traitement du syndrome d'histoplasmose oculaire présumé avec néovascularisation ; » ;

**4.** Cette liste est modifiée :

1° par l'insertion, selon l'ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

**8:12:04**

**ANTIFONGIQUES**

**TERBINAFINE (CHLORHYDRATE DE) **

Co.

250 mg

02254727	<i>Co Terbinafine</i>	Cobalt	100	252,43	2,5243
02262924	<i>Riva-Terbinafine</i>	Riva	100	252,43	2,5243

**8:12:16**

**PÉNICILLINES**

**AMOXICILLINE **

Caps.

250 mg **PPB**

02262851	<i>Phl-Amoxicillin</i>	Pharmel	1000	103,20	➔ 0,1032
----------	------------------------	---------	------	--------	----------

Caps.

500 mg **PPB**

02262878	<i>Phl-Amoxicillin</i>	Pharmel	500	100,50	➔ 0,2010
----------	------------------------	---------	-----	--------	----------

Susp. Orale

125 mg/5 mL **PPB**

02262886	<i>Phl-Amoxicillin</i>	Pharmel	150 ml	3,00	➔ 0,0200
----------	------------------------	---------	--------	------	----------

Susp. Orale

250 mg/5 mL **PPB**

02262894	<i>Phl-Amoxicillin</i>	Pharmel	150 ml	4,50	➔ 0,0300
----------	------------------------	---------	--------	------	----------

**8:12:24**

**TÉTRACYCLINES**

**MINOCYCLINE (CHLORHYDRATE DE) **

Caps.

50 mg **PPB**

02248208	<i>Enca</i>	Prempharm	100	53,50	➔ 0,5350
----------	-------------	-----------	-----	-------	----------

Caps.

100 mg **PPB**

02248209	<i>Enca</i>	Prempharm	100	103,32	➔ 1,0332
----------	-------------	-----------	-----	--------	----------

**8:18**

**ANTIVIRAUX**

**AMANTADINE (CHLORHYDRATE D') **

Sir.

50 mg/5 mL **PPB**

02262649	<i>Phl-Amantadine</i>	Pharmel	500 ml	40,50	➔ 0,0810
----------	-----------------------	---------	--------	-------	----------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**8:18:08****ANTIRÉTROVIRAUX****FOSAMPRÉNAVIR CALCIQUE**

Susp. Orale

				50 mg/mL	
02261553	<i>Telzir</i>	GSK	225 ml	124,78	0,5546

**20:12:04****ANTICOAGULANTS****WARFARINE SODIQUE**

Co.

				1 mg <b>PPB</b>	
02265273	<i>Novo-Warfarin</i>	Novopharm	250	44,55	➔ 0,1782

Co.

				2 mg <b>PPB</b>	
02265281	<i>Novo-Warfarin</i>	Novopharm	250	47,13	➔ 0,1885

Co.

				2,5 mg <b>PPB</b>	
02265303	<i>Novo-Warfarin</i>	Novopharm	250	37,72	➔ 0,1509

Co.

				3 mg <b>PPB</b>	
02265311	<i>Novo-Warfarin</i>	Novopharm	100	23,37	➔ 0,2337

Co.

				4 mg <b>PPB</b>	
02265338	<i>Novo-Warfarin</i>	Novopharm	250	58,43	➔ 0,2337

Co.

				5 mg <b>PPB</b>	
02265346	<i>Novo-Warfarin</i>	Novopharm	250	37,80	➔ 0,1512

**24:06:08****INHIBITEURS DE L'HMG-COA RÉDUCTASE****ROSUVASTATINE CALCIQUE**

Co.

				5 mg	
02265540	<i>Crestor</i>	AZC	30	38,70	1,2900

**24:06:92****HYPOLIPÉMIANTS DIVERS****NIACINE**

Co. L.A.

				500 mg	
02262347	<i>Niaspan</i>	Oryx	100	110,00	1,1000

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co. L.A.				750 mg	
02262355	<i>Niaspan</i>	Oryx	100	110,00	1,1000

Co. L.A.				1000 mg	
02262339	<i>Niaspan</i>	Oryx	100	110,00	1,1000

**24:24****BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES****SOTALOL (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.				80 mg <b>PPB</b>	
02242156	<i>Riva-Sotalol</i>	Riva	100	59,32	➔ 0,5932

Co.				160 mg <b>PPB</b>	
02242157	<i>Riva-Sotalol</i>	Riva	100	64,92	➔ 0,6492

**24:32:04****INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA)****CILAZAPRIL** 

Co.				1 mg	
02266350	<i>Novo-Cilazapril</i>	Novopharm	100	41,30	0,4130

Co.				2,5 mg	
02266369	<i>Novo-Cilazapril</i>	Novopharm	500	238,00	0,4760

Co.				5 mg	
02266377	<i>Novo-Cilazapril</i>	Novopharm	500	276,50	0,5530

**FOSINOPRIL SODIQUE** 

Co.				10 mg	
02262401	<i>Gen-Fosinopril</i>	Genpharm	100	49,77	0,4977
02255944	<i>Pms-Fosinopril</i>	Phmscience	100	49,77	0,4977

Co.				20 mg	
02262428	<i>Gen-Fosinopril</i>	Genpharm	100	59,85	0,5985
02255952	<i>Pms-Fosinopril</i>	Phmscience	100	59,85	0,5985

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**28:08:08****AGONISTES DES OPIACÉS****OXYCODONE (CHLORHYDRATE D') ®**

Co.

20 mg **PPB**

02262983	<i>Supeudol 20</i>	Sabex	50	27,65	➔ 0,5530
----------	--------------------	-------	----	-------	----------

Co. L.A.

5 mg

02258129	<i>Oxycontin</i>	Purdue	50	30,00	0,6000
----------	------------------	--------	----	-------	--------

**28:12:92****DIVERS ANTICONVULSIVANTS****GABAPENTINE ☐**

Caps.

100 mg

02256142	<i>Co Gabapentin</i>	Cobalt	500	126,00	0,2520
----------	----------------------	--------	-----	--------	--------

Caps.

300 mg

02256150	<i>Co Gabapentin</i>	Cobalt	500	306,50	0,6130
----------	----------------------	--------	-----	--------	--------

Caps.

400 mg

02256169	<i>Co Gabapentin</i>	Cobalt	500	365,25	0,7305
----------	----------------------	--------	-----	--------	--------

**LAMOTRIGINE ☐**

Co.

25 mg

02265494	<i>Gen-Lamotrigine</i>	Genpharm	100	20,88	0,2088
----------	------------------------	----------	-----	-------	--------

Co.

100 mg

02265508	<i>Gen-Lamotrigine</i>	Genpharm	100	83,54	0,8354
----------	------------------------	----------	-----	-------	--------

Co.

150 mg

02265516	<i>Gen-Lamotrigine</i>	Genpharm	100	125,30	1,2530
----------	------------------------	----------	-----	--------	--------

**28:16:04****ANTIDÉPRESSEURS****BUPROPION (CHLORHYDRATE DE) ☐**

Co. L.A.

150 mg

02260239	<i>Novo-Bupropion SR</i>	Novopharm	60	33,60	0,5600
----------	--------------------------	-----------	----	-------	--------

**FLUVOXAMINE (MALÉATE DE) ☐**

Co.

50 mg

02262622	<i>Phi-Fluvoxamine</i>	Pharmel	100	49,52	0,4952
----------	------------------------	---------	-----	-------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				100 mg	
02262630	<i>Phl-Fluvoxamine</i>	Pharmel	100	89,02	0,8902

**MIRTAZAPINE** 

Co. ou Co. diss. Orale

				30 mg	
02265265	<i>Riva-Mirtazapine</i>	Riva	100	78,00	0,7800

**PAROXÉTINE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.

				10 mg	
02262746	<i>Co Paroxétine</i>	Cobalt	100	104,30	1,0430

Co.

				20 mg	
02262754	<i>Co Paroxétine</i>	Cobalt	500	500,85	1,0017

Co.

				30 mg	
02262762	<i>Co Paroxétine</i>	Cobalt	100	106,47	1,0647

**28:16:08****TRANQUILLISANTS****FLUPHÉNAZINE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.

				5 mg	<b>PPB</b>	
00405361	<i>Apo-Fluphénazine</i>	Apotex	500	86,00	➔	0,1720

**28:24:92****DIVERS****L-TRYPTOPHANE** 

Caps. ou Co.

				500 mg	<b>PPB</b>	
02262436	<i>Phl-Tryptophan (Co.)</i>	Pharmel	250	124,68	➔	0,4987
02262444	<i>Phl-Tryptophan (Caps.)</i>	Pharmel	100	49,87	➔	0,4987

**28:28****AUTRES PSYCHOTROPES****LITHIUM (CARBONATE DE)** 

Caps.

				150 mg		
02237006	<i>Phl-Lithium Carbonate</i>	Pharmel	1000	53,20		0,0532

Caps.

				300 mg		
02237007	<i>Phl-Lithium Carbonate</i>	Pharmel	1000	55,80		0,0558

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Caps. 600 mg					
02237008	<i>Phl-Lithium Carbonate</i>	Pharmel	100	13,60	0,1360

Co. L.A. 300 mg					
02266695	<i>Apo-Lithium Carbonate SR 300 mg</i>	Apotex	100	13,34	0,1334

**28:92****MÉDICAMENTS S.N.C. DIVERS****ZOLMITRIPTAN** 

Vap. nasal

5 mg					
02248993	<i>Zomig</i>	AZC	6	77,70	12,9500

**36:26****DIABÈTE SUCRÉ****RÉACTIF QUANTITATIF DU GLUCOSE DANS LE SANG**

Bâton.

99100214	<i>Accu-Check Aviva</i>	Roche Diag	100	69,85	
----------	-------------------------	------------	-----	-------	--

**40:12****AGENTS DE SUPPLÉANCE****CALCIUM (CARBONATE DE)/ VITAMINE D**

Caps. ou Co.

500 mg - 125 UI à 200 UI **PPB**

02248374	<i>O-Calcium 500 mg avec Vitamine D</i>	Novopharm	500	34,00	⇒ 0,0680
----------	---	-----------	-----	-------	----------

**CALCIUM (CITRATE DE)/ VITAMINE D**

Co. Mast.

500 mg -400 UI

80000281	<i>Ci-Cal D 400</i>	Euro-Pharm	60	7,44	0,1240
----------	---------------------	------------	----	------	--------

**40:18****RÉSINES ÉCHANGEUSES DE POTASSIUM****POLYSTYRÈNE (SULFONATE SODIQUE DE)** 

Pd. Orale

Pouvoir liant: 1 mmol de k/g **PPB**

02261677	<i>Phl-Sodium Polystyrène Sulfonate</i>	Pharmel	454 g	⇒ 65,00	
----------	---	---------	-------	---------	--

Susp. Orale

Pouvoir liant: 1 mmol de k/4mL **PPB**

02261650	<i>Phl-Sodium Polystyrène Sulfonate</i>	Pharmel	500 ml	47,29	⇒ 0,0946
----------	---	---------	--------	-------	----------

Susp. Rect.

Pouvoir liant: 1 mmol de k/4mL **PPB**

02261669	<i>Phl-Sodium Polystyrène Sulfonate rétention Enema</i>	Pharmel	120 ml	⇒ 13,64	
----------	---	---------	--------	---------	--

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**52:04:12****AUTRES ANTI-INFECTIEUX****CIPROFLOXACINE (CHLORHYDRATE DE) [P]**

Sol. Oph.

02253933	<i>pms-Ciprofloxacine</i>	Phmscience	5 ml	0,3 % PPB ➔ 5,64	
----------	---------------------------	------------	------	---------------------	--

**68:04****CORTICOSTÉROÏDES****DEXAMÉTHASONE [P]**

Elix.

02260298	<i>Phl-Dexaméthasone</i>	Pharmel	100 ml	0,5 mg/5 mL PPB 27,95 ➔ 0,2795	
----------	--------------------------	---------	--------	-----------------------------------	--

**DEXAMÉTHASONE (PHOSPHATE SODIQUE DE) [P]**

Sol. Inj.

02260301	<i>Phl-Dexaméthasone</i>	Pharmel	10 ml	10 mg/mL PPB ➔ 12,83	
----------	--------------------------	---------	-------	-------------------------	--

**68:12****ANOVULANTS****ÉTHINYLESTRADIOL / NORELGESTROMINE [P]**

Timbre cut. (3)

02248297	<i>Evra</i>	J.O.I.	1	0,60 mg - 6 mg 14,01	
----------	-------------	--------	---	-------------------------	--

**ÉTHINYLESTRADIOL/NORGESTIMATE [P]**

Co. (21)

02258560	<i>Tri-Cyclen LO</i>	J.O.I.	1	0,025 mg/0,180 mg - 0,215 mg - 0,250 mg 11,50	
----------	----------------------	--------	---	--	--

Co. (28)

02258587	<i>Tri-Cyclen LO</i>	J.O.I.	1	0,025 mg/0,180 mg - 0,215 mg - 0,250 mg 11,50	
----------	----------------------	--------	---	--	--

**68:36:04****THYROÏDIENS****LÉVOTHYROXINE SODIQUE [P]**

Co.

02264323	<i>Euthyrox</i>	Genpharm	1000	0,025 mg 56,44	0,0564
----------	-----------------	----------	------	-------------------	--------

Co.

02264331	<i>Euthyrox</i>	Genpharm	1000	0,05 mg 24,92	0,0249
----------	-----------------	----------	------	------------------	--------

Co.

02264358	<i>Euthyrox</i>	Genpharm	1000	0,075 mg 61,00	0,0610
----------	-----------------	----------	------	-------------------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				0,088 mg	
02264366	<i>Euthyrox</i>	Genpharm	1000	61,00	0,0610
Co.				0,1 mg	
02264374	<i>Euthyrox</i>	Genpharm	1000	30,60	0,0306
Co.				0,112 mg	
02264390	<i>Euthyrox</i>	Genpharm	1000	64,41	0,0644
Co.				0,125 mg	
02264404	<i>Euthyrox</i>	Genpharm	1000	65,44	0,0654
Co.				0,137 mg	
02264412	<i>Euthyrox</i>	Genpharm	100	11,48	0,1148
Co.				0,15 mg	
02264420	<i>Euthyrox</i>	Genpharm	1000	33,94	0,0339
Co.				0,175 mg	
02264439	<i>Euthyrox</i>	Genpharm	1000	69,90	0,0699
Co.				0,2 mg	
02264447	<i>Euthyrox</i>	Genpharm	100	3,59	0,0359
Co.				0,3 mg	
02264455	<i>Euthyrox</i>	Genpharm	100	7,85	0,0785

**84:06****ANTI-INFLAMMATOIRES****AMCINONIDE** 

Lot.

				0,1 % <b>PPB</b>	
02247097	<i>Ratio-Amcinonide</i>	Ratiopharm	60 ml	➔ 13,63	

Pom. Top.

				0,1 % <b>PPB</b>	
02247096	<i>Ratio-Amcinonide</i>	Ratiopharm	60 g	➔ 16,42	➔ 0,2737

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
<b>88:16</b>					
<b>VITAMINE D</b>					
<b>CHOLÉCALCIFÉROL</b>					
Caps. ou Co.				10 000 UI	<b>PPB</b>
02253178	<i>Euro D</i>	Euro-Pharm	60	12,60	➔ 0,2100

**92:00:02****AUTRES DIVERS****CYCLOSPORINE**

Caps.				25 mg	
02247073	<i>Rhoxal-Cyclosporine</i>	Rhoxal	30	29,85	0,9950

Caps.				50 mg	
02247074	<i>Rhoxal-Cyclosporine</i>	Rhoxal	30	58,20	1,9400

**MYCOPHÉNOLATE SODIQUE**

Co. Ent.				180 mg	
02264560	<i>Myfortic</i>	Novartis	120	235,02	1,9585

Co. Ent.				360 mg	
02264579	<i>Myfortic</i>	Novartis	120	470,04	3,9170

**PAMIDRONATE DISODIQUE**

Pd/Sol. Perf. I.V.				30 mg	
02264951	<i>Rhoxal-Pamidronate</i>	Rhoxal	1	88,35	

Pd/Sol. Perf. I.V.				60 mg	
02264978	<i>Rhoxal-Pamidronate</i>	Rhoxal	1	176,70	

Pd/Sol. Perf. I.V.				90 mg	
02264986	<i>Rhoxal-Pamidronate</i>	Rhoxal	1	265,05	

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

**MÉDICAMENTS D'EXCEPTION****ADALIMUMAB**

Sol.Inj. S.C.(ser)				40 mg	
02258595	<i>Humira</i>	Abbott	2	1320,00	660,0000

**ATOMOXÉTINE (CHLORHYDRATE D')**

Caps.				10 mg	
02262800	<i>Strattera</i>	Lilly	28	111,44	3,9800

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Caps.				18 mg	
02262819	<i>Strattera</i>	Lilly	28	111,44	3,9800
Caps.				25 mg	
02262827	<i>Strattera</i>	Lilly	28	111,44	3,9800
Caps.				40 mg	
02262835	<i>Strattera</i>	Lilly	28	111,44	3,9800
Caps.				60 mg	
02262843	<i>Strattera</i>	Lilly	28	111,44	3,9800
<b>DARBÉPOÉTINE ALFA</b> 					
Seringue				200 mcg/0,4 mL	
99100209	<i>Aranesp</i>	Amgen	1	536,00	
Seringue				300 mcg/0,6 mL	
99100210	<i>Aranesp</i>	Amgen	1	804,00	
Seringue				500 mcg/1,0 mL	
99100211	<i>Aranesp</i>	Amgen	1	1340,00	
<b>ÉPOÉTINE ALFA</b> 					
Seringue				5 000 UI/0,5 mL	
02243400	<i>Eprex</i>	J.O.I.	6	427,50	71,2500
<b>FORMULES NUTRITIVES - HUILE DE COCO FRACTIONNÉE</b>					
Liq.				<b>suppl.</b>	
99100217	<i>Triglycérides à chaîne moyenne</i>	Novartis-N	946 ml	34,49	
<b>FORMULES NUTRITIVES - POLYMÉRIQUES AVEC RÉSIDUS</b>					
Liq.				235 mL à 250 mL <b>suppl.</b>	
99100216	<i>Ressource pour enfants 1.5 cal</i>	Novartis-N	1	2,17	
<b>FORMULES NUTRITIVES - POLYMÉRIQUES RESTREINTES EN RÉSIDUS</b>					
Liq.				235 mL à 250 mL <b>suppl.</b>	
99100215	<i>Boost Plus</i>	Novartis-N	1	1,46	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
<b>GALANTAMINE (BROMHYDRATE DE )</b> 					
Caps. L.A. 8 mg					
02266717	<i>Reminyl ER</i>	J.O.I.	100	459,00	4,5900
Caps. L.A. 16 mg					
02266725	<i>Reminyl ER</i>	J.O.I.	100	459,00	4,5900
Caps. L.A. 24 mg					
02266733	<i>Reminyl ER</i>	J.O.I.	100	459,00	4,5900
<b>IMATINIB (MÉSYLATE D')</b> 					
Co. 100 mg					
02253275	<i>Gleevec</i>	Novartis	120	2922,00	24,3500
<b>MÉMANTINE (CHLORHYDRATE DE)</b> 					
Co. 10 mg					
02260638	<i>Ebixa</i>	Lundbeck	30	68,85	2,2950
<b>PANSEMENT HYDROCOLLOÏDE</b>					
Pans. 16,2 cm x 17 cm					
99100218	<i>Tegasorb Hydrocolloïde (région sacrée)</i>	3M Canada	6	55,91	9,3183

5. Cette liste est modifiée par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**8:12:02****AMINOSIDES****STREPTOMYCINE (SULFATE DE) [P]**

Pd Inj.

1 g

02243660	<i>Streptomycin</i>	Sterimax	1	29,95	
----------	---------------------	----------	---	-------	--

**12:08:04****ANTIPARKINSONIENS****SÉLÉGILINE (CHLORHYDRATE DE) [P]**

Co.

5 mg **PPB**

02230641	<i>Apo-Selegiline</i>	Apotex	500	632,50	➔ 1,2650
02231036	<i>Gen-Selegiline</i>	Genpharm	60	75,90	➔ 1,2650
02068087	<i>Novo-Sélegiline</i>	Novopharm	60	75,90	➔ 1,2650
02238102	<i>pms-Selegiline</i>	Phmscience	300	379,50	➔ 1,2650
02238319	<i>Selegiline</i>	Pharmel	300	379,50	➔ 1,2650
02231479	<i>Selegiline-5</i>	Pro Doc	500	632,50	➔ 1,2650
02123312	<i>Eldepryl</i>	Draxis	60	120,51	2,0085

**12:08:08****ANTISPASMODIQUES****IPRATROPIUM (BROMURE D')/ SALBUTAMOL (SULFATE DE) [P]**

Aéro. oral

20 mcg-120 mcg/dose

02163721	<i>Combivent</i>	Bo. Ing.	200 dose(s)	19,41	
----------	------------------	----------	-------------	-------	--

**20:12:04****ANTICOAGULANTS****WARFARINE SODIQUE [P]**

Co.

2,5 mg **PPB**

02242926	<i>Apo-Warfarin</i>	Apotex	500	75,44	➔ 0,1509
01918346	<i>Coumadin</i>	B.-M.S.	250	37,72	➔ 0,1509
02244464	<i>Gen-Warfarin</i>	Genpharm	1000	150,88	➔ 0,1509
02242682	<i>Taro-Warfarin</i>	Taro	250	37,72	➔ 0,1509

**24:24****BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES****SOTALOL (CHLORHYDRATE DE) [P]**

Co.

80 mg **PPB**

02238768	<i>Phl-Sotalol</i>	Pharmel	100	59,32	➔ 0,5932
----------	--------------------	---------	-----	-------	----------

Co.

160 mg **PPB**

02238769	<i>Phl-Sotalol</i>	Pharmel	100	64,92	➔ 0,6492
----------	--------------------	---------	-----	-------	----------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**28:08:08****AGONISTES DES OPIACÉS****OXYCODONE (CHLORHYDRATE D') ®**

Co.

20 mg **PPB**

02240132	<i>Oxy IR</i>	Purdue	50	30,20	0,6040
----------	---------------	--------	----	-------	--------

**28:16:08****TRANQUILLISANTS****FLUPHÉNAZINE (CHLORHYDRATE DE) ¶**

Co.

5 mg **PPB**

00726354	<i>pms-Fluphénazine</i>	Phmscience	500	86,00	➔ 0,1720
----------	-------------------------	------------	-----	-------	----------

**40:12****AGENTS DE SUPPLÉANCE****CALCIUM (CARBONATE DE)/ VITAMINE D**

Caps. ou Co.

500 mg - 125 UI à 200 UI **PPB**

00752673	<i>Cal-500-D</i>	Pro Doc	500	34,00	➔ 0,0680
00688770	<i>Calcite D 500</i>	Riva	100	6,80	➔ 0,0680
00688975	<i>Calcium D 500</i>	Trianon	100	6,80	➔ 0,0680
02237351	<i>Euro-Cal-D</i>	Euro-Pharm	500	34,00	➔ 0,0680
00720798	<i>Néo-Cal-D 500</i>	Néolab	500	34,00	➔ 0,0680
00718580	<i>Novo-Calcium avec vitamine D</i>	Novopharm	500	34,00	➔ 0,0680
02244477	<i>Nu-Cal D</i>	Odan	500	34,00	➔ 0,0680

**40:18****RÉSINES ÉCHANGEUSES DE POTASSIUM****POLYSTYRÈNE (SULFONATE SODIQUE DE) ¶**

Susp. Orale

Pouvoir liant: 1 mmol de k/4mL **PPB**

00769541	<i>pms-Sodium Polystyrène Sulfonate</i>	Phmscience	500 ml	47,29	➔ 0,0946
----------	---	------------	--------	-------	----------

Susp. Rect.

Pouvoir liant: 1 mmol de k/4mL **PPB**

00769533	<i>pms-Sodium Polystyrène Sulfonate</i>	Phmscience	120 ml	➔ 13,64	
----------	---	------------	--------	---------	--

**52:04:12****AUTRES ANTI-INFECTIEUX****CIPROFLOXACINE (CHLORHYDRATE DE) ¶**

Sol. Oph.

0,3 % **PPB**

01945270	<i>Ciloxan</i>	Alcon	5 ml	7,05	
----------	----------------	-------	------	------	--

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**52:36****AUTRES O.R.L.O.****BRIMONIDINE (TARTRATE DE) **

Sol. Oph.

0,2 %

02246284	<i>pms-Brimonidine</i>	Phmscience	10 ml	20,79	
02243026	<i>Ratio-Brimonidine</i>	Ratiopharm	10 ml	20,79	

**68:04****CORTICOSTÉROÏDES****DEXAMÉTHASONE **

Elix.

0,5 mg/5 mL **PPB**

01946897	<i>pms-Dexaméthasone</i>	Phmscience	100 ml	27,95	➔ 0,2795
----------	--------------------------	------------	--------	-------	----------

**68:16:04****ESTROGÈNES****ESTROGÈNES CONJUGUÉS BIOLOGIQUES **

Cr. Vag.

0,625 mg/g

02043440	<i>Premarin</i>	Wyeth	14 g	8,12	
----------	-----------------	-------	------	------	--

**68:36:04****THYROÏDIENS****LIOETHYRONINE SODIQUE **

Co.

5 mcg

01919458	<i>Cytomel</i>	Theramed	100	98,18	0,9818
----------	----------------	----------	-----	-------	--------

**84:06****ANTI-INFLAMMATOIRES****AMCINONIDE **

Lot.

0,1 % **PPB**

02192276	<i>Cyclocort</i>	Stiefel	60 ml	19,48	
----------	------------------	---------	-------	-------	--

Pom. Top.

0,1 % **PPB**

02192268	<i>Cyclocort</i>	Stiefel	60 g	23,46	0,3910
----------	------------------	---------	------	-------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**MOMÉTASONE (FUROATE DE)** 

Pom. Top.

				0,1 %	
02244769	<i>pms-Mométasone</i>	Phmscience	50 g	17,46	0,3492
02248130	<i>Ratio-Mométasone</i>	Ratiopharm	50 g	17,46	0,3492

**88:16****VITAMINE D****CHOLÉCALCIFÉROL** 

Caps. ou Co.

				10 000 UI	PPB
00821772	<i>D-Tabs</i>	Riva	60	12,60	➔ 0,2100

**92:00:02****AUTRES DIVERS****TETRABENAZINE** 

Co.

				25 mg	
02199270	<i>Nitoman</i>	Prestwick	112		<b>UE</b>

6. Cette liste est modifiée par l'insertion, selon l'ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent et par leur suppression de la section des médicaments d'exception :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

**20:12:04****ANTICOAGULANTS****DANAPAROÏDE SODIQUE**

Sol. Inj.

750 U/0,6 mL

02129043	<i>Organon</i>	Organon	10	180,00	18,0000
----------	----------------	---------	----	--------	---------

**24:24****BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES****CARVEDILOL**

Co.

3,125 mg

02247933	<i>Apo-Carvédilol</i>	Apotex	100	80,01	0,8001
02246529	<i>Novo-Carvédilol</i>	Novopharm	100	80,01	0,8001
02248752	<i>Phl-Carvédilol</i>	Pharmel	100	80,01	0,8001
02245914	<i>pms - Carvédilol</i>	Phmscience	100	80,01	0,8001
02252309	<i>Ratio-Carvédilol</i>	Ratiopharm	100	80,01	0,8001
02229650	<i>Coreg</i>	GSK	100	127,00	1,2700

Co.

6,25 mg

02247934	<i>Apo-Carvédilol</i>	Apotex	100	80,01	0,8001
02246530	<i>Novo-Carvédilol</i>	Novopharm	100	80,01	0,8001
02248753	<i>Phl-Carvédilol</i>	Pharmel	100	80,01	0,8001
02245915	<i>pms - Carvédilol</i>	Phmscience	100	80,01	0,8001
02252317	<i>Ratio-Carvédilol</i>	Ratiopharm	100	80,01	0,8001
02229651	<i>Coreg</i>	GSK	100	127,00	1,2700

Co.

12,5 mg

02247935	<i>Apo-Carvédilol</i>	Apotex	100	80,01	0,8001
02246531	<i>Novo-Carvédilol</i>	Novopharm	100	80,01	0,8001
02248754	<i>Phl-Carvédilol</i>	Pharmel	100	80,01	0,8001
02245916	<i>pms - Carvédilol</i>	Phmscience	100	80,01	0,8001
02252325	<i>Ratio-Carvédilol</i>	Ratiopharm	100	80,01	0,8001
02229652	<i>Coreg</i>	GSK	100	127,00	1,2700

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				25 mg	
02247936	<i>Apo-Carvédilol</i>	Apotex	100	80,01	0,8001
02246532	<i>Novo-Carvédilol</i>	Novopharm	100	80,01	0,8001
02248755	<i>Phl-Carvédilol</i>	Pharmel	100	80,01	0,8001
02245917	<i>pms - Carvédilol</i>	Phmscience	100	80,01	0,8001
02252333	<i>Ratio-Carvédilol</i>	Ratiopharm	100	80,01	0,8001
02229653	<i>Coreg</i>	GSK	100	127,00	1,2700

**28:08:12**  
**AGONISTES PARTIELS DES OPIACÉS**

**BUTORPHANOL (TARTRATE DE) Ⓓ**

Vap. nasal

				10 mg/mL	
02242504	<i>Apo-Butorphanol</i>	Apotex	2,5 ml	41,65	
02244508	<i>pms-Butorphanol</i>	Phmscience	2,5 ml	41,65	
02113031	<i>Stadol NS</i>	B.-M.S.	2,5 ml	59,50	

**28:24:08**  
**BENZODIAZÉPINES**

**MIDAZOLAM Ⓜ**

Sol. Inj.

				1 mg/mL <b>PPB</b>	
02243253	<i>Apo-Midazolam</i>	Apotex	10 ml	3,58	➔ 0,3580
02240285	<i>Midazolam</i>	Sabex	10 ml	3,58	➔ 0,3580

Sol. Inj.

				5 mg/mL <b>PPB</b>	
02243254	<i>Apo-Midazolam</i>	Apotex	10 ml	15,16	➔ 1,5160
02240286	<i>Midazolam</i>	Sabex	10 ml	15,16	➔ 1,5160

**40:12**  
**AGENTS DE SUPPLÉANCE**  
**MAGNÉSIIUM (GLUCOHEPTONATE DE)**

Sol. Orale

				500 mg/5 mL (Mg-25 mg/5 mL)	
00026697	<i>Ratio-Magnésium</i>	Ratiopharm	2000 ml	39,95	0,0200

**MAGNÉSIIUM (GLUCONATE DE)**

Co.

				500 mg (Mg-29,31 mg)	
00555126	<i>Maglucate</i>	Phmscience	100	10,66	0,1066

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**88:16****VITAMINE D****ALFACALCIDOL** 

Sol. Inj. I.V.

2 mcg/mL

02242502	<i>One-Alpha</i>	Leo	1 ml	15,00	
----------	------------------	-----	------	-------	--

**92:00:02****AUTRES DIVERS****BÉTAÏNE (ANHYDRE)** 

Pd. Orale

1 g/1,7 mL

02238526	<i>Cystadane</i>	Orphan	180 g	233,00	
----------	------------------	--------	-------	--------	--

**ÉTIDRONATE DISODIQUE** 

Co.

200 mg **PPB**

02248686	<i>Co Etidronate</i>	Cobalt	100	82,57	➔ 0,8257
02245330	<i>Gen-Etidronate</i>	Genpharm	60	49,54	➔ 0,8257
01997629	<i>Didronel</i>	P&G Pharma	60	78,65	1,3108

**MIDODRINE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.

2,5 mg

01934392	<i>Amatine</i>	Shire	100	42,84	0,4284
----------	----------------	-------	-----	-------	--------

Co.

5 mg

01934406	<i>Amatine</i>	Shire	100	71,40	0,7140
----------	----------------	-------	-----	-------	--------

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2005.

44991

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter au chapitre II du Code de construction, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003, des ajustements afin de tenir compte des nouvelles éditions des normes canadiennes en matière de gaz publiées en français en janvier 2005, lesquelles sont entrées en vigueur le 31 juillet 2005. De plus, un nouvel organisme de certification est ajouté à la liste de ceux qui sont déjà reconnus par la Régie. Enfin, une disposition est introduite afin de suspendre l'entrée en vigueur des nouvelles éditions des codes nationaux du bâtiment et de plomberie prévues en 2005.

Ce projet de règlement a des impacts positifs sur les entreprises qui sont généralement favorables à l'adoption des dernières éditions de normes canadiennes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Renaud, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2; téléphone: (514) 873-2224; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
LAURENT LESSARD

### Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 6.2<sup>o</sup>, 6.3<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192)

**1.** Le Code de construction est modifié aux articles 2.01, 2.03, 2.05 et 2.11 à 2.15 du Chapitre II par le remplacement, partout où il se trouve:

1<sup>o</sup> de «CSA B149.1-00» par «CAN/CSA-B149.1-05»;

2<sup>o</sup> de «CSA B149.2-00» par «CAN/CSA-B149.2-05»;

3<sup>o</sup> de «Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane» par «Code sur le stockage et la manipulation du propane»;

4<sup>o</sup> de «CSA B149.3-00» par «CAN/CSA-B149.3-05»;

5<sup>o</sup> de «CSA B108-99» par «CAN/CSA-B108-99 (C2004)»;

6<sup>o</sup> de «CSA Z276-94» par «CAN/CSA-Z276-01».

**2.** L'article 2.03 de ce code est modifié par le remplacement, dans le TABLEAU 1:

1<sup>o</sup> de «CSA B149.1» par «CAN/CSA-B149.1»;

2<sup>o</sup> de «CSA B149.2» par «CAN/CSA-B149.2»;

3<sup>o</sup> de «CSA B108» par «CAN/CSA-B108».

**3.** L'article 2.05 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant:

«4.1<sup>o</sup> Omni-Test Laboratories, Inc.;».

\* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4291). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**4.** L'article 2.11 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 4<sup>o</sup>, par le remplacement de « à l'article 2.1 » par « à l'article 3 »;

2<sup>o</sup> au paragraphe 5<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « à l'article 2.3 » par « à l'article 2 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1) »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe b) à d) par les suivants :

« b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 »;

« c) par le remplacement de « B108-05 » par « CAN/CSA-B108-99(C2004) »;

« d) par le remplacement, dans le texte français, de « Natural gas fuelling stations installation code » par « Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation »; »;

3<sup>o</sup> au paragraphe 6<sup>o</sup>, par le remplacement de « l'article 3.2 » par « l'article 4.2 »;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> au paragraphe 8<sup>o</sup>, par le remplacement, partout où il se trouve, de « 5.9.3 » par « 6.9.3 »;

6<sup>o</sup> au paragraphe 9<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 6.1.3 » par « 7.1.3 »;

b) par le remplacement de « 6.1.4 » par « 7.1.4 » et de « de l'article A.8.3 » par « des articles 9.4.1 et 9.4.2 »;

7<sup>o</sup> au paragraphe 10<sup>o</sup> :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, de « 7.2.1 » par « 8.2.1 »;

b) par le remplacement de « 7.2.3 » par « 8.2.3 »;

c) par le remplacement de « 7.2.2 » par « 8.2.2 »;

8<sup>o</sup> au paragraphe 11<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 7.2.2A et 7.2.2B » par « 8.1 et 8.2 »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, de « 7.2.1 » par « 8.2.1 »;

9<sup>o</sup> au paragraphe 12<sup>o</sup>, par le remplacement, partout où il se trouve, de « 7.2.3 » par « 8.2.3 »;

10<sup>o</sup> au paragraphe 13<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 7.2.4 et 7.2.5 » par « 8.2.4 et 8.2.5 »;

b) par le remplacement de « 7.2.5A et 7.2.5B » par « 8.3 et 8.4 »;

11<sup>o</sup> au paragraphe 14<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 7.2.6 » par « 8.2.6 »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, de « 7.2.1 » par « 8.2.1 »;

c) par le remplacement de « il faut » par « on doit »;

12<sup>o</sup> au paragraphe 15<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 7.3.1, 7.3.3 et 7.3.4 » par « 8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4 »;

b) par le remplacement de « 7.2.4 » par « 8.2.4 »;

13<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 16<sup>o</sup>;

14<sup>o</sup> au paragraphe 17<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 7.13.3 » par « 8.13.3 »;

b) par le remplacement de « 7.13.4 » par « 8.13.4 »;

c) par le remplacement de « l'appendice » par « l'annexe » et de « cet appendice » par « cette annexe »;

15<sup>o</sup> au paragraphe 18<sup>o</sup>, par le remplacement de « 7.14.8 » par « 8.14.8 »;

16<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 19<sup>o</sup> par le suivant :

« 19<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, de l'article 8.18.1, de « et à la chaleur »; »;

17<sup>o</sup> au paragraphe 20<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 7.18.23 » par « 8.18.23 »;

b) par le remplacement de « 7.18.24 » par « 8.18.24 »;

18<sup>o</sup> au paragraphe 21<sup>o</sup> :

- a) par le remplacement de « l'article 1 » par « l'article C.2.2 » ;
- b) par le remplacement de « l'appendice » par « l'annexe » ;
- c) par le remplacement de « 7.2.1 » par « 8.2.1 ».

**5.** L'article 2.12 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup> :

- a) par le remplacement de « à l'article 2.1 » par « à l'article 3 » ;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c), de « emmagasinage » par « stockage » ;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe f), de « **Maison mobile** » par « **Logement** » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe 3<sup>o</sup> :

- a) par le remplacement de « l'article 2.3 » par « l'article 2 » ;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1) » ;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b), de « B51-97 » par « B51-03 » ;
- d) par le remplacement du sous-paragraphe c) par :
  - « c) par l'insertion, après la référence « NFPA 30B-2002 Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products », de :

« NFPA 68, Guide for venting of Deflagrations, 2002 Edition. » ; » ;

3<sup>o</sup> au paragraphe 4<sup>o</sup>, par le remplacement de « 3.2 » par « 4.2 » ;

4<sup>o</sup> au paragraphe 5<sup>o</sup>, par le remplacement de « 4.2.11 » par « 5.2.11 » ;

5<sup>o</sup> au paragraphe 6<sup>o</sup>, par le remplacement de « 5.5.10.2 » par « 6.5.10.2 » ;

6<sup>o</sup> au paragraphe 7<sup>o</sup>, par le remplacement de « 5.6 » par « 6.6 » ;

7<sup>o</sup> au paragraphe 8<sup>o</sup>, par le remplacement de « 6.17.3 » par « 7.17.3 » ;

8<sup>o</sup> au paragraphe 9<sup>o</sup>, par le remplacement de « des articles 6.21.1 à 6.21.4 » par « de l'article 7.21.1 ».

**6.** L'article 2.13 de ce code est modifié au paragraphe 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1) » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe d), de « Z662-99 » par « Z662-03 » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe e), de « CSA-B149.1 » par « CAN/CSA-B149.1 ».

**7.** L'article 2.14 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1) ».

**8.** L'article 2.15 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, par le remplacement de « des articles 1.4 et 1.5 » par « de l'article 1.5 » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe 3<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « à l'article 2 » par « à l'article 2.1 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « **Éléments secondaires** » par « **Dégivrage (déglaçage)** » ;

3<sup>o</sup> au paragraphe 4<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « à l'article 3.1 » par « à l'article 2.2 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1) » ;

c) par le remplacement des sous-paragraphe b) à f) par les suivants :

« b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 » ;

« c) par le remplacement de « B149.1-00 » par « B149.1-05 » ;

«d) par le remplacement de «B149.2-00» par «B149.2-05»;

«e) par le remplacement de «C22.1-98» par «C22.10-04»;

**9.** Les articles 1.01 du chapitre I - Bâtiment et 3.01 du Chapitre III - Plomberie du Code de construction ne s'appliquent pas aux éditions du Code national du bâtiment et du Code national de plomberie prévues en 2005.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45035

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de Sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter au chapitre III du Code de sécurité, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 877-2003 du 20 août 2003, des ajustements afin de tenir compte des nouvelles éditions des normes canadiennes en matière de gaz publiées en français en janvier 2005, lesquelles sont entrées en vigueur le 31 juillet 2005.

Ce projet de règlement a des impacts positifs sur les entreprises qui sont généralement favorables à l'adoption des dernières éditions de normes canadiennes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Renaud, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2; téléphone: (514) 873-2224; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le Code de sécurité\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 178 et 192)

**1.** Le Code de sécurité est modifié aux articles 27, 29, 52, 53, 58, 61, 64, 66 et 71 à 73 du Chapitre III par le remplacement, partout où il se trouve :

1<sup>o</sup> de «CSA B149.1» par «CAN/CSA-B149.1»;

2<sup>o</sup> de «Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane» par «Code sur le stockage et la manipulation du propane»;

3<sup>o</sup> de «CSA B149.2» par «CAN/CSA-B149.2»;

4<sup>o</sup> de «CSA B108» par «CAN/CSA-B108»;

5<sup>o</sup> de «CSA Z276» par «CAN/CSA-Z276».

**2.** L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement de «l'article 5.5» par «l'article 6.5».

**3.** L'article 58 de ce code est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup>, de «l'article 6.19.4» par «l'article 7.19.4»;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, de «tableau 6.16» par «tableau 7.16».

**4.** L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement de «articles 7.15 à 7.19» par «articles 8.15 à 8.19».

\* Les dernières modifications apportées au Code de sécurité approuvé par le décret n<sup>o</sup> 964-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6065) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1154-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5455). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**5.** L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement de «8.2 à 8.5 du chapitre 8» par «9.2 à 9.5 du chapitre 9».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45036

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 22 août 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement a pour but de mettre à jour le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers de façon à faire refléter les modifications à la Loi sur la distribution de produits et services financiers qui ont confié à l'Autorité des marchés financiers l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers plutôt qu'à un conseil d'administration.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Côté, directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 4151, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse normand.cote@lautorite.qc.ca ou en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène Ouellet, avocate, Direction des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 2574, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 228, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du conseil d'administration du Fonds » par les mots « de l'Autorité des marchés financiers ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conseil d'administration du Fonds » par les mots « L'Autorité ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du Fonds ou l'un de ses administrateurs » par les mots « de l'Autorité ».

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

45038

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Droits et les frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles», dont le texte apparaît

\* Le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers approuvé par le décret n<sup>o</sup> 831-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3072), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 22 août 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement sur les droits et les frais exigibles afin de permettre le prélèvement de nouvelles cotisations à être versées au Fonds d'indemnisation des services financiers.

Afin d'éviter une hausse trop marquée du montant de la cotisation, celle-ci augmentera progressivement sur une période de quatre ans. Le tableau suivant indique le montant de la cotisation prévue par représentant, pour chaque discipline dans laquelle il est autorisé à agir.

Années	Disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres	Autres disciplines
2006	120 \$	75 \$
2007	128 \$	80 \$
À partir de 2008	137 \$	85 \$

De plus, il est à noter que les rabais sur les cotisations à payer pour les représentants qui cumulent deux disciplines ou plus sont reconduits et qu'aucune indexation annuelle du montant de la cotisation n'est prévue.

Ce projet de règlement a également pour but de permettre l'imposition de frais exigibles pour une demande de dispense. Des modifications législatives apportées récemment à la Loi sur la distribution de produits et services financiers permettent désormais à l'Autorité des marchés financiers d'octroyer des dispenses relatives à une obligation prévue dans la Loi ou un règlement applicables à une discipline en valeurs mobilières. À cette fin, il devient nécessaire de prélever des frais pour une demande de dispense. Ces frais sont établis à 500 \$ comme ceux exigés en vertu du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Côté, directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 4151, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse normand.cote@lautorite.qc.ca ou en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène Ouellet, avocate, Direction des affaires juridi-

ques, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 2574, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 226 et 278)

**1.** L'intitulé du Règlement sur les droits et les frais exigibles est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les droits, cotisations et frais exigibles ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

### « SECTION 1.1 COTISATIONS À VERSER AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

**3.1.** La cotisation à verser au Fonds d'indemnisation des services financiers par un représentant autonome et, par un cabinet ou une société autonome, pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités, par discipline, est de :

1<sup>o</sup> 137 \$ dans les disciplines de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ;

2<sup>o</sup> 85 \$ dans les autres disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir.

\* Les seules modifications au Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 836-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3082), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1204-2004 du 21 décembre 2004 (2005, G.O. 2, 111).

Cette cotisation est réduite de 25 % lorsqu'un représentant cumule 2 disciplines et de 40 % lorsqu'un représentant cumule 3 disciplines ou plus.

Malgré les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, la cotisation pour les années 2006 et 2007 est respectivement de 120 \$ et 128 \$ par représentant pour les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres, et respectivement de 75 \$ et 80 \$ pour les autres disciplines. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Les frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou un de ses règlements sont de 500 \$.».

**4.** L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37) ».

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

45033

## Projet de règlement

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs  
(L.R.Q., c. B-7.1)

### Pêcheurs et aides-pêcheurs

#### — Reconnaissance de la compétence professionnelle — Modifications

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs ont pris, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 septembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs dont le texte suit.

Ce projet de règlement permet à plus de personnes qui ont la compétence technique reconnue d'en bénéficier pour accéder au statut d'aide-pêcheur et à un plus grand nombre de personnes d'accéder à cette activité sans être toutefois une invitation aux étudiants d'abandonner leurs études pour choisir une voie allégée conduisant au marché du travail.

Ce projet a un impact positif sur les entreprises œuvrant dans le secteur des pêches maritimes puisqu'il permet à un plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances techniques nécessaires à l'exercice du métier d'aide-pêcheur.

Veillez de plus noter que le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs prévoit demander au gouvernement d'approuver ce projet de règlement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée peut obtenir des renseignements additionnels à ce sujet ou commenter par écrit ce projet de règlement en s'adressant, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Simon-Pierre Dubé, directeur de l'administration, Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs, 167, Grande Allée Est, case postale 220, Grande-Rivière, (Québec) G0C 1V0; téléphone (418) 385-4000; télécopieur (418) 385-4050; courriel: bapap@globetrotter.net

CLAUDE RÉGNIER, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs\*

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec  
(L.R.Q., c. B-7.1, a. 14, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs est modifié, à l'article 9, par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui a pratiqué la pêche commerciale pendant au moins cinq semaines par année durant au moins deux ans en 1999, 2000 ou 2001 ou durant au moins cinq ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 13 septembre 2001 ; » ;

\* Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (2001, *G.O.* 2, 6113) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décret n<sup>o</sup> 944-2001 du 22 août 2001.

2° l'insertion, au premier alinéa, à la fin du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2°, de «ou était admissible, à titre de pêcheur ou d'aide-pêcheur, au programme du gouvernement du Canada intitulé La stratégie du poisson de fonds de l'Atlantique (LSPA), en vigueur de mai 1994 à août 1998;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Bénéficie d'une qualification équivalente à celle exigée au sous-paragraphes *a* du paragraphe 2° de l'article 8, la personne âgée d'au moins 22 ans qui se destine au métier d'aide-pêcheur et qui présente une attestation écrite suivant laquelle a suivi et réussi une formation reconnue d'au moins 420 heures, dispensée par le Centre ou par un autre centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire, portant sur les situations d'urgence en mer, le ramendage, le montage des engins fixes ou mobiles, les habitats et les modes de vie des organismes marins, les règles de route, les moyens de communication et la manutention et la conservation des produits.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45062

## Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales  
(L.R.Q., c. P-45)

### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales pour tenir compte des modifications législatives apportées par la Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives (2005, c. 14). Ces modifications sont liées à la réalisation du projet

d'intégration de la déclaration annuelle du Registraire des entreprises à la déclaration de revenus du ministère du Revenu du Québec. De plus, d'autres modifications apportées à ce règlement ont pour but de clarifier et de mettre à jour certaines dispositions ou de corriger certaines lacunes.

Ce projet de règlement n'aura pas de répercussions négatives sur les citoyens et les entreprises puisqu'il a essentiellement pour but d'alléger les charges administratives pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Klara de Pokomandy, directrice des entreprises, Registraire des entreprises, 800, place D'Youville, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Y5, par téléphone au numéro (418) 528-7594 ou par télécopieur au numéro (418) 528-5703.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné précédemment, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales\*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales  
(L.R.Q., c. P-45, a. 97 à 99 et 526; 2005, c. 14, a. 40)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n°1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 816-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 3985). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

«La personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec ne peut ajouter, dans le nom qu'elle utilise ou à la suite de ce nom, un mot ou une expression indiquant une pluralité de membres, sauf s'il y a indication de son métier ou de sa profession.».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 15<sup>o</sup>, du suivant :

«15.1<sup>o</sup> les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux;»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 19<sup>o</sup>, de la virgule suivant le mot « autochtones ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit : « Tout document produit sur support papier, même s'il s'agit d'une annexe à une formule fournie ou autorisée, doit respecter les conditions de forme suivantes : ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « Tout document », dans le troisième alinéa et après les mots « leurs annexes » et dans le dernier alinéa et après les mots « autres documents », des mots « sur support papier ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « sans accent, à l'exclusion des lettres doubles, hormis la lettre double « Æ » »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

«1.1<sup>o</sup> des lettres en caractères latins avec accent ou signe diacritique parmi les suivantes : À Á Â Ã Ä Å Æ È É Ê Ë Ì Í Î Ï Ò Ó Ô Õ Ö Ù Ú Û Ü Ý Ç Ñ; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> des signes ou des symboles parmi les suivants : Ð Ø ! ; @ « » “ # \$ % & ' ( ) \* + , . - \_ \ / | : ; = [ ] { } ? < > ® ° ¢ ©. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Les droits annuels d'immatriculation pour tout assujetti qui est immatriculé le 1<sup>er</sup> janvier sont les suivants :

1<sup>o</sup> 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance ;

2<sup>o</sup> 48 \$ pour une société ;

3<sup>o</sup> 38 \$ pour une coopérative ;

4<sup>o</sup> 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels ;

5<sup>o</sup> 32 \$ pour toute autre personne ou groupement. ».

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

«**11.** Les droits pour la production de la déclaration annuelle après la période prescrite sont les suivants :

1<sup>o</sup> 39,50 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance ;

2<sup>o</sup> 24 \$ pour une société ;

3<sup>o</sup> 19 \$ pour une coopérative ;

4<sup>o</sup> 16 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels ;

5<sup>o</sup> 16 \$ pour toute autre personne ou groupement. ».

**8.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 12.

**9.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'inspecteur général » par les mots « du registraire des entreprises ».

**10.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé pour le traitement d'un document pouvant être déposé sans frais au registre, les droits sont les suivants :

1<sup>o</sup> 39,50 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance ;

2<sup>o</sup> 24 \$ pour une société ;

3<sup>o</sup> 19 \$ pour une coopérative ;

4<sup>o</sup> 16 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels ;

5<sup>o</sup> 16 \$ pour toute autre personne ou groupement. ».

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant :

«**24.** La période de dépôt de la déclaration annuelle des personnes morales tenues de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) débute le jour suivant la date de la fin de leur année d'imposition et elle est d'une durée de 6 mois.

Celle des personnes physiques et des sociétés débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 15 juin.

Celle des autres assujettis débute le 15 mai et se termine le 15 novembre. ».

**12.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup>, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 10<sup>o</sup>, du suivant :

«10.1<sup>o</sup> toute autre activité exercée dans ses établissements et qui doit être déclarée en vertu d'une loi ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 13<sup>o</sup>, du suivant :

«13.1<sup>o</sup> l'année pour laquelle la personne morale est réputée avoir satisfait à son obligation de mise à jour annuelle en application de l'article 26.3 de la Loi ; » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 21<sup>o</sup>, du suivant :

«21.1<sup>o</sup> la date à laquelle la société en nom collectif devient ou cesse d'être à responsabilité limitée ; ».

**13.** Le deuxième alinéa de l'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises ».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 6, 7, 8 et 11, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1)

### Valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 15 août 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à introduire, dans le Règlement sur les valeurs mobilières, des dispositions prévoyant le paiement, par un émetteur assujetti, un initié ou un dirigeant réputé initié, de sanctions administratives pécuniaires pour une contravention à une disposition de la section II du chapitre II, du chapitre III ou du chapitre IV du titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, 17<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4; numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1<sup>er</sup> al., par. 9° et 11.1°)

**1.** Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**271.13.** Tout émetteur assujéti qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

**271.14.** Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

**271.15.** Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45034

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363), n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696) et n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901), et par le décret n° 748-2005 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4630). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.



---

## Décisions

---

### Décision 8429, 26 septembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs

— Contribution, application, administration

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8429 du 26 septembre 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 4 août 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 1<sup>o</sup> et 124, par 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement à l'article 1, de l'intitulé suivant de « 0,5696 \$ » par « 0,6072 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45065

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8322 du 13 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2890). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 825-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à monsieur Jacques P. Dupuis, membre du Conseil exécutif, du 15 septembre 2005 au 21 septembre 2005 ;

— de la ministre du Tourisme à madame Line Beauchamp, membre du Conseil exécutif, du 16 septembre 2005 au 1<sup>er</sup> octobre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45003

Gouvernement du Québec

### Décret 828-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10

et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 164 de cette loi, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale des syndicats du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommés après consultation de ces organismes ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 39 des lois de 2004, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1378-2002 du 27 novembre 2002, monsieur Richard Belhumeur était nommé membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-2003 du 28 mai 2003, madame Suzanne Jean était nommée de nouveau membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-2003 du 28 mai 2003, monsieur Frédéric Allard était nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2004 du 10 mars 2004, monsieur Jacques Thibault était nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Jean, actuaire au ministère de la Santé et des Services sociaux ;

QUE, conformément à l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Groulx, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Frédéric Allard ;

— monsieur Jean-Marc Tardif, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat par intérim au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Jacques Thibault ;

Que, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée de nouveau membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Belhumeur, conseiller syndical au Syndicat québécois des employées et employés de service (SQEES) section locale 298 – FTQ ;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45004

Gouvernement du Québec

## **Décret 829-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT l'institution par la Société des Traversiers du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et notamment contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées ;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 23 mars 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 23 mars 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Transports et ministre

responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45005

Gouvernement du Québec

## **Décret 830-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération en matière d'éducation, notamment par la conclusion d'une entente en matière d'enseignement supérieur, le 10 janvier 2003, approuvée par le décret numéro 1119-2003 du 22 octobre 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine souhaitent remplacer cette entente pour renforcer et élargir la coopération entre les Parties;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente permettrait de promouvoir le développement de l'éducation et de la formation entre le Québec et la Chine et de resserrer les liens existants entre les établissements d'enseignement des Parties en vue de favoriser la mobilité des étudiants, du personnel enseignant et des chercheurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente à intervenir constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée, conformément à l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, à signer l'Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE cette entente soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45006

Gouvernement du Québec

### **Décret 831-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT une modification au décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005

ATTENDU QUE, par le décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement a ordonné la tenue d'une enquête concernant la Corporation d'urgences-santé et a désigné un enquêteur;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa du dispositif de ce décret, l'enquêteur doit faire rapport au gouvernement au plus tard le 16 septembre 2005;

ATTENDU QUE le délai de l'enquêteur pour faire rapport au gouvernement doit être prolongé et qu'il y a lieu de reporter cette date au 16 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005 soit modifié par le remplacement, dans son dernier alinéa, de la date « 16 septembre 2005 » par la date « 16 décembre 2005 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45007

Gouvernement du Québec

### **Décret 832-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2004-2005

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 297-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relativement à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'une nouvelle entente couvrant les exercices 2005-2006 à 2008-2009 devra être négociée;

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 2003-2004 a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 453-2004 du 12 mai 2004;

ATTENDU QUE le Canada propose de prolonger jusqu'au 31 mars 2005 les modalités de l'entente qui couvrirait les exercices 2000-2001 à 2002-2003, et d'y ajouter des mesures relatives à des fonds additionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 2004-2005, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45008

Gouvernement du Québec

## Décret 833-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Francoeur comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Serge Francoeur de Baie-Comeau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 septembre 2005;

QUE le lieu de résidence de monsieur Serge Francoeur soit fixé dans la Ville de Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45009

Gouvernement du Québec

## Décret 834-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT le changement de résidence de madame Guylaine Tremblay, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1257-2000 du 25 octobre 2000, le lieu de résidence de madame la juge Guylaine Tremblay a été fixé à Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Guylaine Tremblay soit fixé à Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat, à compter du 15 septembre 2005;

ATTENDU QUE madame la juge Guylaine Tremblay consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Guylaine Tremblay, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 15 septembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45010

Gouvernement du Québec

### **Décret 835-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jogues Lavoie comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jogues Lavoie de Montmagny, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 septembre 2005 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jogues Lavoie soit fixé dans la Ville de Montmagny ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45011

Gouvernement du Québec

### **Décret 836-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT des modifications au décret n<sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004 relatif à une participation d'Investissement Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>os</sup> 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du

6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001 et 1150-2003 du 5 novembre 2003, la Société de développement industriel du Québec et par la suite Investissement Québec ont été mandatées pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence des sommes maximales et selon les conditions y stipulées ;

ATTENDU QU'aux termes du décret n<sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004, une enveloppe additionnelle de 750 000 000 \$ a été accordée à Investissement Québec pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, le tout aux conditions stipulées audit décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les termes du décret n<sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004 afin de faciliter le financement ou le refinancement à long terme de l'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec ou dont des composantes majeures sont fabriquées au Québec et pour porter à 35 % la proportion maximale des garanties pouvant être consenties par Investissement Québec à des tierces parties en faveur d'un transporteur aérien eu égard au montant total des garanties accordées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004 soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier Inc. d'avions fabriqués au Québec » par « aux fins de faciliter le financement ou le refinancement à long terme de l'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec ou, à titre exceptionnel, d'un maximum de cinq avions dont des composantes majeures sont fabriquées au Québec » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 30 % » par « 35 % ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45012

Gouvernement du Québec

## Décret 839-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT l'approbation d'une subvention à la Ferme-école LAPOKITA au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010

ATTENDU QUE les étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, doivent avoir accès à une ferme-école modèle pour l'acquisition des compétences identifiées dans leurs programmes de formation;

ATTENDU QUE la Ferme-école LAPOKITA est une compagnie formée, en 1999, en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38), sur l'initiative du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de quelques autres partenaires, en vue de favoriser une meilleure utilisation de la ferme de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, à des fins d'enseignement, de développement et de transfert technologique;

ATTENDU QUE la ferme de Ferme-école LAPOKITA a démontré, au cours des 5 dernières années, ses avantages pour la formation des étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, en raison de sa proximité, de sa diversité de production et de son rôle dédié en grande partie à l'enseignement et que Ferme-école LAPOKITA a largement dépassé ses objectifs d'autofinancement;

ATTENDU QU'il y a lieu que la convention de partenariat intervenue en 2000 entre le ministre, la Ferme-école LAPOKITA et des partenaires soit renouvelée pour une période additionnelle de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé l'octroi, par le ministre à la Ferme-école LAPOKITA, d'une subvention annuelle maximale de 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010;

QUE soit également approuvé l'octroi, par le ministre à la Ferme-école LAPOKITA, de subventions sous forme autre que monétaire, comprenant notamment le prêt de services de ressources humaines permanentes et le prêt à usage ou le prêt simple, selon le cas, de la majorité des biens meubles et immeubles constituant la ferme de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45013

Gouvernement du Québec

## Décret 840-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lambert comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Claire-Hélène Hovington a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 463-2004 du 12 mai 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Claude Lambert, ex-président-directeur général du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc., soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 26 septembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de madame Claire-Hélène Hovington.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur Claude Lambert comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Lambert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Lambert exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 septembre 2005 pour se terminer le 25 septembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Lambert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lambert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Lambert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Lambert choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lambert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lambert a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

## 5.1 Démission

Monsieur Lambert peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lambert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lambert se termine le 25 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Lambert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

CLAUDE LAMBERT

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

45014

Gouvernement du Québec

## Décret 841-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la requête de la Société en commandite Magpie relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage de Magpie situé sur la rivière Magpie, sur le territoire de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, dans la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE la Société en commandite Magpie soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage de Magpie situé sur la rivière Magpie, sur le territoire de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, dans la municipalité régionale de comté de Minganie ;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le cadre du régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques de l'État pour les centrales hydroélectriques de 50 MW et moins, tel qu'annoncé en mai 2001 par le ministre des Ressources naturelles. Le site du barrage de Magpie a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé le 29 avril 2002 par la Société Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE le site du barrage de Magpie comprend deux déversoirs en béton et une centrale hydroélectrique qui n'est plus opérée depuis 1989 ;

ATTENDU QUE la requérante compte effectuer la reconstruction du barrage actuel afin d'y aménager une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 40,6 MW ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir les ouvrages existants et à construire une nouvelle centrale hydroélectrique au fil de l'eau, un déversoir latéral, un déversoir principal surmonté de trois vannes gonflables, un barrage-poids en rive gauche, une digue en rive droite et une digue de fermeture en rive gauche ;

ATTENDU QUE les terrains et autres droits affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par le décret numéro 687-2005 du 29 juin 2005 ;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 8 août 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Explorations géotechniques – Cartographie du bief amont – Plan et coupes », portant le numéro 0192-G01, daté du 12 janvier 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

2. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Explorations géotechniques – Site du barrage – Plan », portant le numéro 0192-G02, daté du 12 janvier 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

3. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Explorations géotechniques – Site du barrage – Plan », portant le numéro 0192-G03, daté du 12 janvier 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

4. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Centrale et prise d'eau – Bétonnage – Plan des aspirateurs », portant le numéro 0192-SZ03, daté du 17 mars 2005, signé et scellé par M. Giuseppe Natale Falvo, ingénieur, RSW inc. ;

5. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Centrale et prise d'eau – Bétonnage – Plancher des turbines – Niv. - 6,00 », portant le numéro 0192-SZ04, daté du 17 mars 2005, signé et scellé par M. Giuseppe Natale Falvo, ingénieur, RSW inc. ;

6. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Centrale et prise d'eau – Bétonnage – Plancher intermédiaire – Niv. 1,50 », portant le numéro 0192-SZ05, daté du 17 mars 2005, signé et scellé par M. Giuseppe Natale Falvo, ingénieur, RSW inc. ;

7. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Centrale et prise d'eau – Bétonnage – Plancher des alternateurs – Niv. 7,54 », portant le numéro 0192-SZ06, daté du 17 mars 2005, signé et scellé par M. Giuseppe Natale Falvo, ingénieur, RSW inc. ;

8. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Centrale et prise d'eau – Bétonnage – Aire de service – Niv. 12,44 », portant le numéro 0192-SZ08, daté du 17 mars 2005, signé et scellé par M. Giuseppe Natale Falvo, ingénieur, RSW inc. ;

9. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Centrale et prise d'eau – Bétonnage – Plan-coupe – Niv. 20,00 (Nom.) et niv. 23,00 », portant le numéro 0192-SZ09, daté du 17 mars 2005, signé et scellé par M. Giuseppe Natale Falvo, ingénieur, RSW inc. ;

10. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Centrale et prise d'eau – Bétonnage – Coupe longitudinale », portant le numéro 0192-SZ10, daté du 17 mars 2005, signé et scellé par M. Giuseppe Natale Falvo, ingénieur, RSW inc. ;

11. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Centrale et prise d'eau – Bétonnage – Coupes », portant le numéro 0192-SZ11, daté du 17 mars 2005, signé et scellé par M. Giuseppe Natale Falvo, ingénieur, RSW inc. ;

12. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Centrale et prise d'eau – Bétonnage – Toiture – Niv. 26,00 », portant le numéro 0192-SZ12, daté du 17 mars 2005, signé et scellé par M. Giuseppe Natale Falvo, ingénieur, RSW inc. ;

13. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Centrale et canal de fuite – Excavation – Plan », portant le numéro 0192-SZ13, daté du 17 mars 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

14. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Centrale – Canal d'amenée, canal de fuite et poste – Excavation – Coupes », portant le numéro 0192-SZ14, daté du 17 mars 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

15. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Digue de fermeture en rive gauche », portant le numéro 0192-SZ17, daté du 5 mai 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

16. Un plan portant devis intitulé « Aménagement Magpie – Devis descriptif – Aspects relatif au génie civil », portant le numéro 0192-B01, daté du 9 mai 2005, signé et scellé par M. Giuseppe Natale Falvo, ingénieur, RSW inc. ;

17. Un plan portant devis intitulé « Aménagement Magpie – Devis descriptif – Aspects relatifs à la géologie et à la géotechnique », portant le numéro 0192-G04, daté du 9 mai 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

18. Un plan portant devis intitulé «Aménagement Magpie – Devis descriptif – Aspects relatifs à la géologie et à la géotechnique», portant le numéro 0192-G05, daté du 9 mai 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

19. Un plan intitulé «Aménagement Magpie – Centrale et prise d'eau – Bétonnage – Coupe transversale», portant le numéro 0192-SZ01, daté du 20 juin 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

20. Un plan intitulé «Aménagement Magpie – Déversoir – Plan et coupes», portant le numéro 0192-SZ02, daté du 20 juin 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

21. Un plan intitulé «Aménagement Magpie – Digue en rive droite – Remblai – Plan et coupes», portant le numéro 0192-SZ19, daté du 20 juin 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

22. Un plan portant devis intitulé «Aménagement Magpie – Devis descriptif – Aspects relatifs à la géologie et à la géotechnique», portant le numéro 0192-G06, daté du 22 juin 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage de Magpie situé sur la rivière Magpie, sur le territoire de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, dans la municipalité régionale de comté de Minganie, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## **Décret 842-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT la nomination de madame Claudette Journault comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi ;

ATTENDU QUE madame Sylvie Girard a été nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 788-2000 du 21 juin 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Claudette Journault a été nommée de nouveau membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 787-2000 du 21 juin 2000, modifié par le décret numéro 361-2002 du 27 mars 2002, pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 19 septembre 2005 et qu'il y a lieu de la nommer membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Claudette Journault, membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit nommée membre de ce bureau pour un mandat de trois ans à compter du 20 septembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de madame Sylvie Girard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de madame Claudette Journault comme membre du Bureau d'audiences publique sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Claudette Journault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Journault exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

Madame Journault, spécialiste en sciences physiques au Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2005 pour se terminer le 19 septembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Journault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Journault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Journault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Journault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Journault continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Journault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Journault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme spécialiste en sciences physiques de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Madame Journault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Madame Journault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Journault qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, au salaire qu'elle avait comme membre du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des spécialistes en sciences physiques. Dans le cas où son salaire de membre du Bureau est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Madame Journault peut demander que ses fonctions de membre du Bureau prennent fin avant l'échéance du 19 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Journault se termine le 19 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Journault à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

CLAUDETTE JOURNAULT

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 843-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie à St. Andrews (Nouveau-Brunswick), du 18 au 20 septembre 2005

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à St. Andrews (Nouveau-Brunswick), du 18 au 20 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des Mines et de l'Énergie qui se tiendra à St. Andrews (Nouveau-Brunswick), du 18 au 20 septembre 2005 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Christian Croteau, attaché politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— madame Nathalie Genest, attachée politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— madame Hélène Dubois, directrice par intérim des politiques et des technologies de l'énergie du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Jean-Guy Léger, chef du Service des relations intergouvernementales (Mines) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— madame Anne Racine, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45017

Gouvernement du Québec

### Décret 844-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des traversiers du Québec fournit des services de transport par traversier reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon;
- L'île d'Entrée-Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE pour couvrir une partie des dépenses d'exploitation et des frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 38 916 100 \$ est prévue au programme 2 « Systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 692-2004 du 30 juin 2004, une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 12 972 033 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 25 944 067 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 38 916 100 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 02 du portefeuille « Transports », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 25 944 067 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 38 916 100 \$;

QUE cette tranche soit octroyée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45018

Gouvernement du Québec

## Décret 848-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Regina, les 18, 19 et 20 septembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Regina, les 18, 19 et 20 septembre 2005, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE M. François Ouimet, député du Comté de Marquette, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Regina, les 18, 19 et 20 septembre 2005 ;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— Mme Manon Lecours, conseillère spéciale de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— M. Jonathan Trudeau, attaché de presse de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— M. Robert Madore, sous-ministre adjoint aux programmes, ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— Mme Josée Dupont, secrétaire du ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— M. Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45019

Gouvernement du Québec

## Décret 849-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 14 au 16 septembre 2005, à The Pas, au Manitoba

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à The Pas, au Manitoba, du 14 au 16 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord portera essentiellement sur les initiatives respectives des gouvernements en matière de développement des régions nordiques ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 14 au 16 septembre 2005, à The Pas, au Manitoba ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, de :

— Mme Claire Rémillard, attaché de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones ;

— M. Robert Sauvé, sous-ministre associé au Développement régional et ruralité, ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— Mme Manon Cyr, adjointe exécutive, direction régionale Nord-du-Québec, ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— Mme Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45020

Gouvernement du Québec

### **Décret 850-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT l'approbation et la signature d'une entente révisée portant sur la gestion d'un programme d'aide financière pour l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé, le 23 juin 1999, de mettre en place un programme d'aide financière pour l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques et d'en confier la responsabilité à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE cette décision rencontre les objectifs de l'Entente-cadre concernant la région Kativik que le gouvernement a conclue, le 21 octobre 1998 ;

ATTENDU QUE le programme ISURRUUTINIK mis en place pour faire suite à cette décision a impliqué une entente particulière par laquelle la ministre a confié la gestion de ce programme à l'Administration régionale Kativik, ci-après appelée l'ARK ;

ATTENDU QU'une erreur cléricale concernant le nom du programme s'est glissée lors de sa mise en place et qu'on doit le nommer « ISURRUUTIIT » plutôt que « ISURRUUTINIK » ;

ATTENDU QUE l'ARK a proposé à la ministre des Affaires municipales et des Régions, un nouveau plan d'investissements pour poursuivre le programme ISURRUUTIIT ;

ATTENDU QUE le plan d'investissements actuel, inhérent au programme ISURRUUTIIT, est en voie d'achèvement et qu'il y a lieu de poursuivre le programme ;

ATTENDU QUE, la ministre a soumis à l'ARK une contre-proposition pour ce nouveau plan d'investissements et que cette dernière est d'accord avec cette contre-proposition ;

ATTENDU QUE la réalisation de ce nouveau plan d'investissements implique une révision de l'entente particulière par laquelle la ministre a confié la gestion du programme ISURRUUTIIT à l'ARK ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et que cette signature a le même effet que la sienne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le projet d'entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT et portant la mention Révision 1, joint à la recommandation ministérielle ;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions ainsi que le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45021

Gouvernement du Québec

## Décret 851-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la XIX<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 19 septembre 2005, à Bruxelles

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois aux deux ans, la prochaine réunion étant fixée le 19 septembre 2005, à Bruxelles;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le député de Marguerite D'Youville, adjoint parlementaire à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et membre de la Commission de la culture, monsieur Pierre Moreau, dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 19 septembre 2005, à Bruxelles;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Marguerite D'Youville, de :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur René Leduc, directeur général de la Francophonie et de l'aide internationale, ministère des Relations internationales;

— madame Louise Gingras, conseillère chargée de TV5, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Pierre Lamothe, conseiller chargé de TV5, ministère des Relations internationales;

— monsieur Jacques Lagacé, directeur général des affaires institutionnelles, Télé-Québec;

— monsieur Pierre Milette, directeur de cabinet adjoint de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45022

Gouvernement du Québec

## Décret 852-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Banff (Alberta), les 15 et 16 septembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Banff (Alberta), les 15 et 16 septembre 2005, une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Banff (Alberta), les 15 et 16 septembre 2005;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications ;

— monsieur Jacques Laflamme, directeur, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Lisa Lavoie, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45023

Gouvernement du Québec

## Décret 853-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont

le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2004 du 26 août 2004, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2005, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Serge Turgeon ;  
— Monsieur Christian Tremblay.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

## CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

## ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

## LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René F. Boily ;  
— Monsieur Christian Tremblay.

## LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René F. Boily ;  
— Monsieur Christian Tremblay.

## LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René F. Boily ;  
— Monsieur Christian Tremblay.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

## MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René Pépin ;  
— Monsieur Christian Tremblay.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur André Guénette ;  
— Madame Lise Tourangeau Anderson ;  
— Monsieur Christian Tremblay.

## OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

## RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

## SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

## 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

## BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur François Pilon.

## CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;  
— Monsieur Gilles Dubé ;  
— Monsieur Yves Poulin.

## ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

## LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

## LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

## LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;  
— Monsieur Sylvain Campeau ;  
— Monsieur Pierre Plessis-Bélair.

## MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;  
— Monsieur Gilles Dubé.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;  
— Monsieur Marcel Desrosiers ;  
— Madame Lorraine Gauthier.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;  
— Monsieur Gilles Dubé.

## RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;  
— Monsieur Pierre Lefebvre.

## SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;  
— Monsieur Gilles Dubé.

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45024

Gouvernement du Québec

### **Décret 856-2005, 21 septembre 2005**

CONCERNANT l'autorisation à l'Autorité des marchés financiers d'intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers

ATTENDU QUE l'article 561 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, autoriser l'Autorité des marchés financiers à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers, les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers ;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers recommande d'intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant de ces trois fonds ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette intégration à compter de la date du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers, à compter de la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45039



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 0046-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 septembre 2005**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 11 décembre 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 16 décembre 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 11 décembre 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-Ouelle, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages causés à ses infrastructures routières par une inondation survenue le 11 décembre 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 16 décembre 2004 relativement aux inondations survenues le 11 décembre 2004, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Rivière-Ouelle, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata.

Québec, le 16 septembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45063

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 0044-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 septembre 2005**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 juin 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 11 au 16 juin 2005;

VU l'arrêté du 22 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 17 juin 2005;

VU l'arrêté du 2 août 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que les municipalités d'East Hereford et de Saint-Venant-de-Paquette, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues du 10 au 17 juin 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 14 juin 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités d'East-Hereford et de Saint-Venant-de-Paquette, situées dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton.

Montréal, le 16 septembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45061

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 0045-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 septembre 2005**

CONCERNANT la prolongation de la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1206-2000 du 11 octobre 2000, remplacé par le décret n<sup>o</sup> 832-2001 du 27 juin 2001 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 269-2002 du 13 mars 2002 et par le décret n<sup>o</sup> 1030-2003 du 24 septembre 2003, par lequel le gouvernement a établi un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord;

VU l'échéance fixée au 31 décembre 2004 pour la réalisation des travaux visés par ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en prolonger au besoin la période d'application;

CONSIDÉRANT que des travaux visés par le programme précité n'ont pu être réalisés par la Municipalité de Saint-Augustin avant le 31 décembre 2004;

CONSIDÉRANT que ces travaux seront effectués d'ici le 31 octobre 2005;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée jusqu'au 31 octobre 2005 la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord établi le 11 octobre 2000 par le décret n<sup>o</sup> 1206-2000, remplacé le 27 juin 2001 par le décret n<sup>o</sup> 832-2001, et modifié par le décret n<sup>o</sup> 269-2002 du 13 mars 2002 et par le décret n<sup>o</sup> 1030-2003 du 24 septembre 2003, afin de permettre l'octroi d'une aide financière à la Municipalité de Saint-Augustin pour des travaux visés par le programme qui seront réalisés d'ici cette date.

Montréal, le 16 septembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45064

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ..... (L.R.Q., c. A-29.01)	5791	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction ..... (L.R.Q., c. B-1.1)	5813	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction ..... (L.R.Q., c. B-1.1)	5725	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction ..... (L.R.Q., c. B-1.1)	5730	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité ..... (L.R.Q., c. B-1.1)	5816	Projet
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs, Loi sur le... — Pêcheurs et aides-pêcheurs — Reconnaissance de la compétence professionnelle ..... (L.R.Q., c. B-7.1)	5819	Projet
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Claudette Journault comme membre .....	5837	N
Code de construction ..... (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5813	Projet
Code de construction ..... (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5725	M
Code de construction ..... (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5730	M
Code de sécurité ..... (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5816	Projet
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres autres que commissaires .....	5844	N
Conférence (XIX <sup>e</sup> ) des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 19 septembre 2005, à Bruxelles — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	5843	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Banff (Alberta), les 15 et 16 septembre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise ....	5843	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie à St. Andrews (Nouveau-Brunswick), du 18 au 20 septembre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise ....	5839	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Regina, les 18, 19 et 20 septembre 2005 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	5841	N

Cour du Québec — Changement de résidence de Guylaine Tremblay, juge . . . .	5831	N
Cour du Québec — Nomination de Jogues Lavoie comme juge . . . . .	5832	N
Cour du Québec — Nomination de Serge Francoeur comme juge . . . . .	5831	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits et frais exigibles . . . . . (L.R.Q., c. D-9.2)	5817	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation . . . . . (L.R.Q., c. D-9.2)	5817	Projet
Droits et frais exigibles . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	5817	Projet
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour élection par courrier — Municipalité de Sainte-Barbe . . . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	5732	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité locale de Saint-Adolphe-d'Howard et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut . . . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	5746	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac . . . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	5763	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de Lac-des-Seizes-Îles et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut . . . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	5776	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour élection par courrier — Municipalité de Sainte-Barbe . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5732	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité locale de Saint-Adolphe-d'Howard et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5746	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5763	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de Lac-des-Seizes-Îles et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5776	N
Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine — Signature et entérinement de l'entente . . . . .	5829	N

Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2004-2005		
— Approbation .....	5830	N
Exercice des fonctions de certains ministres .....	5827	N
Ferme-école LAPOKITA — Approbation d'une subvention au cours des exercices financiers 2005-2006 et 2009-2010 .....	5833	N
Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation .....	5817	Projet
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Fonds d'indemnisation des services financiers — Autorisation à l'Autorité des marchés financiers d'intégrer les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers .....	5846	N
Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 14 au 16 septembre 2005, à The Pas, au Manitoba — Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre .....	5841	N
Investissement Québec — Modifications au décret n° 1135-2004 du 8 décembre 2004 relatif à la vente d'avions par Bombardier inc. ....	5832	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments .....	5791	M
(Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Loi sur le... — Signature de certains actes, document ou écrits .....	5717	N
(L.R.Q., c. M-15.001)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint .....	5825	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification au décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005 .....	5830	N
Pêcheurs et aides-pêcheurs — Reconnaissance de la compétence professionnelle .....	5819	Projet
(Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs, L.R.Q., c. B-7.1)		
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint .....	5825	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière — Approbation et signature d'une entente révisée portant sur la gestion du programme pour l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques .....	5842	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 11 décembre 2004, dans des municipalités du Québec .....	5849	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec .....	5849	N

Programme spécial d'assistance financière — Prolongation de la période d'application du programme relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord .....	5850	N
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement d'application .....	5820	M
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Claude Lambert comme régisseur .....	5833	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination de quatre membres du Comité de retraite .....	5827	N
Signature de certains actes, document ou écrits .....	5717	N
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, L.R.Q., c. M-15.001)		
Société des Traversiers du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	5828	N
Société des traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2005-2006 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007 .....	5840	N
Société en commandite Magpie — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage de Magpie situé sur la rivière Magpie, sur le territoire de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, dans la municipalité régionale de comté de Minganie .....	5835	N
Valeurs mobilières .....	5822	Projet
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières .....	5822	Projet
(L.R.Q., c. V-1.1)		